



Société anonyme au capital de 812 900 000 euros

Siège social :

22-30, avenue de Wagram

75382 Paris Cedex 08

552 081 317 R.C.S. Paris

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition des personnels et anciens personnels du groupe EDF à l'occasion :

- du placement dans le cadre d'une offre à des conditions préférentielles qui leur est réservée d'un maximum de 36 458 824 actions existantes cédées par l'Etat (plus un maximum de 5 468 824 actions existantes en cas d'exercice de l'option de sur-allocation mentionnée ci-dessous) ;
- de l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris de la totalité des actions composant le capital d'EDF à la date de la présente note d'opération.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du mercredi, 2 novembre 2005.

Fourchette de prix indicative applicable à l'offre réservée aux salariés pour les formules sans décote : entre 28,50 euros et 33,10 euros par action
Fourchette de prix indicative applicable à l'offre réservée aux salariés pour les formules avec décote : entre 22,80 euros et 26,48 euros par action



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°05-743 en date du 27 octobre 2005 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du Document de Base enregistré par l'AMF le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107, avec avertissement :

« Les Commissaires aux comptes ont formulé, dans le cadre de leur rapport sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2004, les observations relatives :

- aux notes 1.20, 26 et 27 de l'annexe concernant l'évaluation des provisions liées à la production nucléaire,
 - aux notes 1.21, 2.3 et 28 de l'annexe concernant la réforme du financement du régime spécial de retraite des Industries Electriques et Gazières, pour EDF. »
- de l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005 sous le numéro D.05-1005-A01, et
 - de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Un prospectus relatif à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti a été par ailleurs visé par l'AMF ce jour sous le n°05-742 et est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'offre à prix ouvert au public en France et au placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (et auprès du public au Japon) doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus relatif à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti mentionné ci-dessus.

Dans le prospectus, sauf indication contraire, les termes « Société » et « EDF » renvoient à EDF S.A. maison-mère et les termes « Groupe EDF » et « Groupe » renvoient à EDF et ses filiales et participations. Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis dans la présente note d'opération, ont la signification qui leur a été attribuée dans le Document de Base enregistré le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107 et son actualisation déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005 sous le numéro D. 05-1005-A01.

Le prospectus contient des indications sur les objectifs et prévisions du Groupe, notamment dans le Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaite », « pourrait », etc. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par EDF. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre IV.8 — « Litiges, arbitrages et facteurs de risques » du Document de Base aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions. Par ailleurs, la réalisation des objectifs et prévisions suppose le succès de la stratégie présentée au paragraphe 2 du chapitre IV du Document de Base et au paragraphe I du Chapitre IV de l'actualisation. EDF ne prend donc aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et prévisions figurant dans le prospectus.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits dans le prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques, ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou les objectifs et prévisions. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le prospectus contient en outre des informations relatives aux marchés dans lesquels le Groupe EDF est présent. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Compte tenu des changements très rapides qui marquent le secteur de l'énergie en France et dans le Monde, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de celles décrites dans le prospectus et les déclarations ou informations figurant dans le prospectus pourraient se révéler erronées.

Les déclarations prospectives, les objectifs et prévisions figurant dans le prospectus peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs et prévisions formulés et suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs exposés dans le paragraphe 8.4 « Facteurs de risques » du Chapitre IV du Document de Base et dans le paragraphe 2 de la présente note d'opération.

En application de la législation européenne et française, les entités chargées du transport et de la distribution d'électricité au sein du Groupe EDF ne peuvent pas communiquer certaines des informations qu'elles recueillent dans le cadre de leurs activités aux autres entités du Groupe, y compris sa direction. De même, certaines données propres aux activités de production et de commercialisation ne peuvent être communiquées aux entités en charge du transport et de la distribution. Le prospectus a été préparé par le Groupe EDF dans le respect de ces règles.

Dans le prospectus, les données chiffrées relatives au nombre de clients en France (à l'exception des grands comptes) sont des estimations réalisées par EDF à partir de données statistiques (notamment à partir des codes SIREN et SIRET pour les clients professionnels et les entreprises, et sur la base du nombre de ménages publié par l'INSEE pour les clients particuliers).

Dans le prospectus, les pourcentages de détention mentionnés pour les filiales et participations directes ou indirectes du Groupe EDF sont, sauf indication contraire, des données au 31 décembre 2004, à l'exception des sociétés CED, D-Energia, Buget, Torun, Tenesol et Temasol, pour lesquelles les données sont au 30 juin 2005.

Les dates relatives au déroulement de l'opération figurant dans la présente note d'opération sont fournies à titre indicatif.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'OPÉRATION.....	14
1. Personnes Responsables.....	14
1.1 Responsables du prospectus.....	14
1.2 Attestation des responsables du prospectus	14
1.3 Responsable de l'information	16
2. Facteurs de Risques liés à l'OPération.....	17
3. Informations de base	19
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	19
3.2 Capitaux propres consolidés et endettement au 30 septembre 2005....	19
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération	21
3.4 Raisons de l'opération et utilisation du produit	21
4. Information sur les valeurs mobilières devant être offertes/admises à la négociation.....	22
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	22
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	22
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	22
4.4 Droits attachés aux actions.....	23
4.5 Autorisations	24
4.6 Date prévue d'émission des actions	24
4.7 Restrictions à la libre négociabilité des actions	25
4.8 Réglementation française en matière d'offre publique.....	25
4.9 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	25
4.10 Régime fiscal des actions.....	25
5. Conditions de L'OFFRE.....	26
5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes d'achat.....	26
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	43
5.3 Fixation du prix d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés	44
5.4 Régime fiscal des actions.....	49
6. Admission à la négociation et modalités de négociation	56
6.1 Admission aux négociations	56
6.2 Places de cotation.....	56
6.3 Offres concomitantes	56
6.4 Contrat de liquidité sur actions EDF.....	56
6.5 Stabilisation.....	56
7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	58
7.1 Conventions de restrictions de cession et d'émission.....	58
8. Produits et Charges relatifs à la cession des titres	60
9. Incidence de l'OPERATION sur la repartition du capital et dilution.....	61
10. Informations complémentaires.....	63
10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre	63
10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	63

10.3	Rapport d'expert, informations provenant de tiers	63
11.	Mise à jour de l'information concernant l'émetteur	64
11.1	Programme de rachat d'actions.....	64
11.2	Réduction du capital	65
11.3	Délégations accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration pour augmenter le capital	65
11.4	Evènements significatifs intervenus depuis l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005.....	66
11.5	Information comptable complémentaire	74
11.6	Errata.....	75

RESUME DU PROSPECTUS

Le présent résumé expose, dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le prospectus d'EDF. Il doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les actions EDF doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation applicable, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, pourraient, le cas échéant, voir leur responsabilité engagée mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

I. RESUME DES ELEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

1.1. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

Contexte

Dans le cadre de l'ouverture de capital de la Société réalisée par une offre d'actions nouvelles à prix ouvert au public en France ainsi qu'un placement global garanti aux investisseurs institutionnels en France et hors de France, et au public au Japon, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé, en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, de réserver aux salariés et anciens salariés d'EDF et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger, une tranche de souscription portant sur un nombre d'actions existantes représentant 15% du nombre total d'actions mises sur le marché dans le cadre de l'ouverture minoritaire du capital de la Société, objet du présent prospectus.

Un prospectus relatif à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti a été par ailleurs visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n°05-742. Il est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'offre à prix ouvert au public en France et du placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (et auprès du public au Japon) doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus relatif à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti.

Eléments clés de l'offre réservée aux salariés

Montant d'actions offertes

L'offre réservée aux salariés porte initialement sur un maximum de 36 458 824 actions existantes qui seront cédées par l'Etat.

Ce nombre sera augmenté en cas d'exercice de l'option de sur-allocation, consentie par la Société aux établissements financiers garants du placement global garanti, de façon à pouvoir

représenter 15% du nombre total final d'actions mises sur le marché dans le cadre de l'ouverture de capital de la Société, soit au maximum 5 468 824 actions supplémentaires offertes aux salariés.

Bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés

Sont éligibles à acquérir les actions de la Société dans le cadre de la présente offre réservée aux salariés les salariés et anciens salariés d'EDF (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France) et de ses filiales dans lesquelles EDF détient, directement ou indirectement plus de 50% du capital social.

Sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements applicables localement, l'offre est accessible aux ayants droit situés à l'étranger. EDF a entrepris des démarches particulières au Brésil, Canada, France, Italie, Hongrie, Mexique, Pologne et Royaume-Uni.

Formules d'acquisition

Cinq formules, pouvant être panachées, sont proposées dans le cadre de l'offre réservée aux salariés. Les caractéristiques et les avantages propres à chacune des formules proposées sont les suivants :

Formules proposées hors PEG-PEGI :

- Energie Express : acquisition des actions au prix de l'offre à prix ouvert avec paiement comptant. Les actions sont disponibles immédiatement.
- Energie Express + : acquisition des actions avec un rabais de 20% par rapport au prix de l'offre à prix ouvert et possibilité de bénéficier de délais de paiement. Les actions sont incessibles pendant 2 ans.

Les actions acquises dans le cadre de ces formules seront détenues en direct, sur un compte titres nominatif ou au porteur, au choix des bénéficiaires.

Formules proposées dans le cadre du PEG-PEGI :

- Energie Maxi : acquisition d'actions avec un rabais de 20% par rapport au prix de l'offre à prix ouvert et possibilité de bénéficier de délais de paiement, de l'abondement offert par l'employeur et d'un financement par utilisation de droits en compte épargne temps. Les actions sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé après l'expiration de la période d'incessibilité de deux ans.
- Energie Multi : formule offrant une garantie du capital sur l'apport personnel ainsi qu'un pourcentage de participation à la hausse éventuelle du cours de l'action ; acquisition d'actions avec un rabais de 20% par rapport au prix de l'offre à prix ouvert et possibilité de bénéficier de délais de paiement et d'un financement par utilisation des droits en compte épargne temps et d'avoirs indisponibles détenus dans certains FCPE du PEG et/ou de l'ancien PEE d'EDF et Gaz de France. Les actions sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé après l'expiration de la période d'incessibilité de deux ans. Le versement du bénéficiaire dans cette formule est limité à 1 000 euros, dont 400 peuvent être financés par utilisation des avoirs indisponibles.

- Energie Transfert (formule proposée uniquement dans le cadre du PEG) : acquisition d'actions avec un rabais de 20% par rapport au prix de l'offre à prix ouvert par utilisation d'avoirs indisponibles détenus dans certains FCPE du PEG et/ou de l'ancien PEE d'EDF et Gaz de France. Les actions deviennent disponibles à la date de disponibilité des avoirs utilisés dans cette formule (sauf cas de déblocage anticipé) et, en toute hypothèse, après l'expiration du délai d'incessibilité de deux ans.

Les actions acquises dans le cadre de ces formules seront détenues, s'agissant des adhérents du PEG, dans les compartiments « energie Maxi », « energie Multi » et « energie Transfert » du FCPE Actions EDF agréé sous le numéro 990000501099 et, s'agissant des adhérents du PEGI, dans les compartiments « International energie Maxi » et « International energie Multi » du FCPE « Actions EDF International » agréé sous le numéro 990000501149.

Actions gratuites

Les ayants droit bénéficieront d'une attribution par l'Etat d'actions gratuites dans les conditions et selon les modalités propres à chaque formule décrite ci-dessus, dans la limite, toutes formules confondues, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale par bénéficiaire, soit 1 258 euros pour 2005.

Cotation des actions

L'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A) des actions existantes composant le capital de la Société et des actions nouvelles émises à l'occasion de l'ouverture de son capital est demandée.

Fourchettes indicatives de prix

Formules avec rabais : entre 22,80 euros et 26,48 euros par action.

Formules sans rabais : entre 28,50 euros et 33,10 euros par action (soit la fourchette de prix indicative de l'offre à prix ouvert).

Dilution :

Sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix si l'offre à prix ouvert et le placement global garanti représentent chacun 50% de l'augmentation de capital et sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action, avant et après l'offre à prix ouvert et le placement global garanti, s'établiraient comme suit, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers :

(en euros)	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action au 30 juin 2005
Avant augmentation de capital	6,92
Après augmentation de capital et avant exercice intégral de l'Option de Sur- allocation	9,35
Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Sur- allocation	9,70

Extrait du calendrier indicatif

28 octobre 2005	Ouverture de l'offre réservée aux salariés
17 novembre 2005	Clôture de l'offre réservée aux salariés
18 novembre 2005	Fixation du prix de l'offre réservée aux salariés
	Première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
30 janvier 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'offre réservée aux salariés

1.2 Résumé des principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques mentionnés ci-dessous et qui sont décrits au en détail au paragraphe 8.4 du chapitre IV du Document de Base et au paragraphe 2 de la note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement :

- risques liés à l'ouverture des marchés européens de l'énergie ;
- risques liés aux activités du Groupe EDF ;
- risques spécifiques liés aux activités nucléaires du Groupe ;
- risques liés à la structure et à la transformation du Groupe EDF ;
- risques liés à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti et à l'offre réservée aux salariés.

Ces risques ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir un effet négatif sur les

activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe ou le cours de ses actions et sur l'opération.

II. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Informations concernant l'activité du Groupe EDF

Présentation générale du Groupe EDF

EDF, créé en 1946 sous la forme d'un EPIC, est aujourd'hui un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la production, le transport, la distribution, la commercialisation, et le négoce d'énergies. Il est l'acteur principal du marché français de l'électricité et l'un des électriciens leaders en Europe. Avec une puissance installée de 125,4 GW, il participe à la fourniture d'énergie et de services à plus de 42 millions de clients dans le monde (avec environ 36 millions de clients en Europe, dont plus de 28 millions en France). Les activités du Groupe EDF traduisent le choix d'un modèle équilibré entre opérations non régulées et régulées en France, et présence à l'international.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du parc et de la production d'électricité du Groupe dans le monde en 2004 :

	PUISSANCE INSTALLÉE : 125 GW ⁽¹⁾	ELECTRICITÉ PRODUITE : 610 TWh ⁽¹⁾
Nucléaire	53%	74%
Thermique à flamme	28%	17%
Hydraulique et autres et autres énergies renouvelables	19%	9%

⁽¹⁾ Données consolidées

Le parc nucléaire du Groupe est le premier au monde avec 17,2% de la capacité nucléaire dans le monde (Source EDF, juin 2005).

Opérations régulées-non régulées en France

Les opérations non régulées d'EDF en France, activités en concurrence, comprennent la production et la commercialisation d'électricité. EDF met en œuvre un modèle intégré pour la gestion opérationnelle conjointe de ses portefeuilles d'actifs amont (production — achats d'énergie et de combustibles) et aval (ventes en gros — commercialisation) pour garantir la fourniture à ses clients avec une meilleure maîtrise des risques liés aux aléas physiques et de marché dans une optique de maximisation de la marge brute énergies.

Les opérations régulées d'EDF en France comportent, pour leur part, principalement le transport et la distribution d'électricité. Constituant des monopoles, ces activités sont régulées et leurs tarifs sont fixés sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie, au travers du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité. Le modèle économique de ces activités repose donc sur une stabilité de sa base de clients, un tarif régulé et les leviers suivants :

- la performance de la gestion opérationnelle ;

- une politique d'investissements sélectifs permettant le maintien de la qualité du réseau et du service fourni.

Les activités du Groupe EDF à l'international

Le Groupe EDF a la conviction qu'un marché européen de l'énergie émerge progressivement, notamment au rythme du renforcement des interconnexions entre réseaux de transport nationaux. Dans cette perspective, le Groupe a l'ambition de faire de l'Europe son nouveau marché de référence, avec une priorité donnée à l'intégration de ses filiales existantes au sein des trois pays prioritaires que sont le Royaume-Uni (EDF Energy), l'Allemagne (EnBW) et l'Italie (Edison) sur la base d'un modèle intégré entre amont et aval, et équilibré entre activités régulées et non régulées.

En dehors de l'Europe, le Groupe EDF est également présent au Brésil et au Mexique et sur la zone Asie-Pacifique, et plus particulièrement en Chine, au travers de contrats de consultance dans le nucléaire.

2.2 Informations de base concernant les états financiers du Groupe EDF

Sélection de données financières aux 31 décembre 2004, 31 décembre 2003 et 30 juin 2005

Les données financières consolidées présentées ci-dessous pour les exercices clos aux 31 décembre 2004 et 2003 sont issues des comptes consolidés du Groupe EDF pour les exercices clos aux 31 décembre 2004 et 2003, qui ont été préparés conformément aux normes comptables applicables en France, et ont été audités par les commissaires aux comptes d'EDF.

Les données financières consolidées présentées ci-dessous pour le semestre clos au 30 juin 2005 sont issues des comptes consolidés semestriels d'EDF aux 30 juin 2005. Le Groupe EDF a préparé des comptes semestriels au 30 juin 2005 sur la base des règles de présentation, de reconnaissance et d'évaluation des normes IAS/IFRS telles qu'elles seront applicables à la clôture de l'exercice, y compris les effets des normes IAS 32/IAS 39 et IFRS 4 appliquées à compter du 1^{er} janvier 2005, mais à l'exception du traitement comptable des contrats de concession.

Extraits des comptes de résultats consolidés

(en millions d'euros)

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Exercices clos au 31 décembre		
Chiffre d'affaires	46 928	44 919
Excédent brut d'exploitation	12 127	11 026
Résultat d'exploitation	5 648	6 833
Résultat avant impôts des sociétés intégrées	3 463	3 320
Résultat net d'EDF (part du Groupe)	1 341	857

1^{er} semestre 2005

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires	25 202
Excédent brut d'exploitation	7 551
Résultat d'exploitation	5 129
Résultat avant impôts des sociétés intégrées	3 320
Résultat net part du Groupe	2 130

Extraits des bilans consolidés

(en millions d'euros)

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Exercices clos au 31 décembre		
Total Actif immobilisé	113 393	114 991
— <i>dont domaine concédé — Groupe</i>	37 527	37 709
— <i>dont domaine propre — Groupe</i>	56 577	56 710
Total Actif circulant	34 982	31 909
Total de l'actif	148 375	146 900
Capitaux propres (part d'EDF)	17 567	18 924
Intérêts minoritaires	893	915
Comptes spécifiques des concessions	20 146	19 743
Provisions	48 359	46 395
— <i>dont provisions pour fin de cycle du combustible nucléaire</i>	14 312	14 658
— <i>dont provisions pour déconstruction et dernier coeur</i>	12 608	12 101
Emprunts et dettes financières diverses	25 786	29 604
Autres dettes(1)	35 624	31 319
Total du passif	148 375	146 900

(1) Comprend les postes « fournisseurs et comptes rattachés », « autres créditeurs » et « impôts différés ».

(en millions d'euros)

**30 juin
2005**

Total Actif non courant(1)	119 961
— <i>dont domaine concédé</i>	38 091
— <i>dont domaine propre</i>	56 751
Total Actif courant	35 105
Total de l'actif	155 066
Capitaux propres — part du Groupe	11 253
Intérêts minoritaires	888
Provisions non courantes	41 887
— <i>dont provisions pour fin de cycle du combustible nucléaire</i>	13 579
— <i>dont provisions pour déconstruction et dernier coeur</i>	12 657
Passifs spécifiques des concessions	34 668
Emprunts et dettes financières diverses	44 545
Autres dettes(2)	21 825
Total du passif	155 066

(1) Comprend les postes « Actif non courant » et « Actifs non courants détenus en vue de la vente ».

(2) Comprend les postes « Fournisseurs et comptes rattachés », « Autres créditeurs » et les « Impôts différés ».

	Note d'opération	
--	------------------	--

Extraits des tableaux de flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)		
Exercices clos au 31 décembre	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles	7 746	6 696
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	(3 663)	(5 155)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	(3 481)	(1 104)
Variation nette de la trésorerie	602	437

(en millions d'euros)		
Exercices clos au 31 décembre	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Emprunts et dettes financières diverses	(25 786)	(29 604)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 157	2 523
Actifs financiers à court terme	2 961	3 072
Endettement financier net	(19 668)	(24 009)

(en millions d'euros)		1 ^{er} semestre 2005
Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles		3 946
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement		(2 550)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement		(949)
Variation nette de la trésorerie		447

(en millions d'euros)		1 ^{er} semestre 2005
Endettement financier net		19 063

2.2.2 Capitaux propres et endettement consolidés

La situation de l'endettement financier net et des capitaux propres consolidés (hors résultat), établie à partir des données financières estimées au 30 septembre 2005 selon le référentiel comptable adopté par le Groupe au 30 juin 2005, s'élèvent respectivement à 19 766 millions d'euros et à 9 267 millions d'euros.

III. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, COMMISSAIRES AUX COMPTES ET SALAIRES

Administrateurs représentant l'Etat

François Jacq

André Aurengo

Bruno Bézard

Pierre-Mathieu Duhamel

Yannick d'Escatha

Jean-Pierre Lafon

Personnalités qualifiées

Pierre Gadonneix (*Président directeur général*)

Frank E. Dangeard

Daniel Foundoulis

Claude Moreau

Henri Proglio

Louis Schweitzer

Administrateurs représentant les salariés

Laurence Drouhin-Hoeffling

Catherine Nedelec

Marie-Catherine Polo

Jacky Chorin

Alexandre Grillat

Philippe Pestel

CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes :

- titulaires

Deloitte & Associés

KPMG SA

- suppléants

BEAS

SCP Jean-Claude André

IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques relatifs à la Société peuvent être consultés au siège de la Société, 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08.

Mise à disposition des prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Un prospectus relatif à l'offre à prix ouvert et au placement global garanti a été par ailleurs visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n°05-742. Il est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

NOTE D'OPÉRATION

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsables du prospectus

Monsieur Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF.

Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, par délégation du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

1.2 Attestation des responsables du prospectus

« A ma connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du présent prospectus.

Les comptes annuels 2002, 2003 et 2004, dont un résumé est inclus dans le Document de Base ont fait l'objet de rapports des Commissaires aux Comptes figurant au paragraphe 5.10.1 du Document de Base.

Les comptes consolidés 2002, 2003 et 2004 inclus dans le Document de Base ont fait l'objet de rapports des Commissaires aux Comptes figurant au paragraphe 5.9.1 du Document de Base.

Les états de rapprochement IFRS de l'exercice 2004 ont fait l'objet d'un rapport spécifique des Commissaires aux Comptes, figurant au paragraphe 5.7 du Chapitre V du Document de Base.

Les informations financières consolidées pro forma 2003 et 2004 incluses dans le Document de Base ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.8.1 du Document de Base.

Les réserves et observations contenues dans les différents rapports ci-dessus figurent dans l'attestation des Commissaires aux Comptes incluse au paragraphe 3.3 du Chapitre I du Document de Base enregistré le 13 juillet 2005.

Par ailleurs, les comptes consolidés de l'exercice 2004, établis au titre de la transition aux normes IAS/IFRS, inclus dans l'actualisation du Document de Base, ont fait l'objet d'un rapport spécifique des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.9.3 de l'actualisation du Document de Base.

Les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2005, inclus dans l'actualisation du Document de Base, ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 5.9.1 de l'actualisation du Document de Base.

Les informations prévisionnelles de résultat consolidé incluses dans l'actualisation du Document de Base ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes, figurant au paragraphe 7.2 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base.

Les observations contenues dans les rapports des Commissaires aux Comptes sur ces trois documents sont les suivantes :

- *Concernant les comptes consolidés de l'exercice 2004 établis au titre de la transition aux normes IAS/IFRS, des observations portant sur :*
 - *les raisons pour lesquelles l'information comparative présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourrait être différente des comptes consolidés retraités,*
 - *le traitement comptable des concessions au regard des normes IFRS, qui pourrait être modifié afin d'intégrer lors de la publication des premiers comptes IFRS les dispositions des normes existantes, mais également le cas échéant, de nouvelles interprétations,*
 - *l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait en 2004 dans le cadre du régime complémentaire de couverture maladie et l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises début 2005 qui libèrent EDF SA de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date,*
 - *La réforme du financement du régime des retraites des industries électriques et gazières et les conséquences financières et comptables pour EDF SA de cette réforme dont les effets ont été enregistrés en capitaux propres.*
- *Concernant le 1^{er} semestre 2005, des observations portant sur :*
 - *Les raisons pour lesquelles l'information comparative qui sera présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 et les comptes du 1^{er} semestre 2006 pourrait être différente des comptes joints au présent rapport,*
 - *le traitement comptable des concessions au regard des normes IFRS, qui pourrait être modifié afin d'intégrer lors de la publication des premiers comptes IFRS les dispositions des normes existantes, mais également le cas échéant, de nouvelles interprétations,*
 - *l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait en 2004 dans le cadre du régime complémentaire de couverture maladie et l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises début 2005 qui libèrent EDF SA de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date,*

- *l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, qui est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva.*

Concernant les informations prévisionnelles de résultats consolidés, une observation portant sur l'absence de prise en compte d'effet complémentaire (par rapport aux comptes semestriels au 30 juin 2005) des normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers sur les prévisions considérées. »

Monsieur Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF.

« A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les droits attachés aux titres offerts ».

Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, par délégation du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

1.3 Responsable de l'information

Daniel Camus
Directeur général délégué Finances

Hervé Van Den Bulcke
Direction de la Communication Financière
Tél : 01 40 42 40 43
E-mail : comfi-edf@edf.fr

2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPERATION

Les renseignements concernant les facteurs de risque liés aux activités du Groupe, aux marchés sur lesquels il opère et à sa structure et sa transformation figurent au paragraphe 8.4 du Document de Base enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF») le 13 juillet 2005 sous le numéro I. 05-107. En outre, les facteurs de risques ci-dessous, liés à l'Offre Réservée aux Salariés ainsi qu'à l'Offre, doivent être pris en compte. Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble de ces facteurs de risques avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou ses objectifs et prévisions, ainsi que sur le cours des actions EDF. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif. Dans un tel cas, les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

EDF est contrôlé par l'Etat en sa qualité d'actionnaire majoritaire

A la suite de l'Offre Réservée aux Salariés ainsi que de l'Offre, et partant de l'hypothèse d'une souscription intégrale de l'Offre Réservée aux Salariés, l'Etat détiendra au moins 85% des actions d'EDF (voir paragraphe 5.1.1 ci-dessous). En application de la Loi du 9 août 2004, l'Etat est l'actionnaire principal d'EDF et doit demeurer propriétaire de plus de 70 % de son capital. En droit français, un actionnaire majoritaire contrôle la plupart des décisions sociales, et notamment les résolutions devant être adoptées en assemblée générale (notamment l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, la distribution de dividendes et la modification des statuts). Par ailleurs, la limite légale de dilution de la participation de l'Etat pourrait limiter la capacité d'EDF à recourir aux marchés de capitaux ou réaliser des opérations de croissance externe.

Actions disponibles pour des cessions futures

A la suite de l'Offre Réservée aux Salariés ainsi que de l'Offre, l'Etat continuera de détenir au moins 85 % des actions d'EDF. La cession par l'Etat de quantités significatives d'actions EDF, ou l'éventualité de telles cessions, pourraient affecter de manière défavorable le cours des actions d'EDF ou la faculté du Groupe à augmenter le capital social dans le futur. L'Etat a accepté de ne pas offrir ou céder ses actions sans le consentement des Chefs de File et Teneurs de Livre pendant une période expirant 180 jours après la date de règlement-livraison (voir paragraphe 5.1.1 ci-dessous), sous réserve de quelques exceptions.

Absence de cotation antérieure

Les actions de la Société n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune cotation sur un marché. Le prix des actions de la Société dans le cadre de son introduction en bourse sera déterminé sur le fondement d'un certain nombre de critères incluant notamment les activités et les résultats de la Société, les conditions de marché et les conditions économiques actuelles, l'évaluation de sociétés ayant des activités similaires et la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure, ce prix pourrait ne pas correspondre au cours des actions à la suite de l'Offre. Bien que la Société prévoie de demander l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, elle ne peut garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si tel n'était pas le cas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.

Volatilité significative du cours des actions

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. De telles fluctuations de marchés pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté de manière significative par de nombreux facteurs affectant la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques en général et le secteur de l'énergie en particulier.

Fluctuation du taux de change

Les actions EDF seront cotées uniquement en euros et tout paiement futur de dividendes sera réalisé en euros. La contre-valeur en devise du cours de l'action et de tout dividende versé à un actionnaire d'EDF pourrait être affectée de manière significative par une dépréciation de l'euro.

Résiliation du contrat de garantie

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert peuvent être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005) (voir paragraphe 5.3.6 ci-dessous). Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que toutes les négociations intervenues depuis les premières négociations seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

EDF atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres consolidés et endettement au 30 septembre 2005

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (« CESR »), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat), établie à partir des données financières estimées au 30 septembre 2005 selon le référentiel comptable adopté par le Groupe au 30 juin 2005:

I Capitalisation & endettement	En millions d'euros
	Au 30 septembre 2005
Total de la dette courante (y compris part à moins de 1 an de la dette non courante)	
- Garantie (1)	3
- Faisant l'objet de sûretés réelles (2)	127
- Non garantie/ ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	5 654
Total	5 784
Total de la dette non courante (hors part à moins de 1 an)	
- Garantie (1)	10
- Faisant l'objet de sûretés réelles (2)	1 692
- Non garantie/ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	20 872
Total	22 574
Capitaux propres	
a Capital	8 129
b Réserve légale	30
c Autres réserves (3)	1 108
Total (4)	9 267
II Endettement financier net	
A Trésorerie	1 524
B Equivalents de trésorerie	3 349
C Valeurs mobilières de placement	-
D Liquidités (A) + (B) + (C)	4 873
E Actifs liquides (5)	3 719
F Dette bancaire courante	892
G Part à moins de 1 an de la dette non courante	3 663
H Autres dettes financières courantes	1 228
I Dette financière courante (F) + (G) + (H)	5 784
J Endettement financier net courant (I) – (E) – (D)	(2 808)

K Dette bancaire non courante (6)	5 506
L Emprunts obligataires (part long terme)	15 981
M Autres dettes non courantes	1 087
N Endettement financier non courant (K) + (L) + (M)	22 574
O Endettement financier net (J) + (N)	19 766

- (1) Il s'agit des dettes d'EDF ou de ses filiales garanties par un tiers extérieur au Groupe.
- (2) Les dettes faisant l'objet de suretés réelles sont couvertes par des actifs donnés en garantie (biens corporels ou titres consolidés). Cela concerne principalement les Independent Power Producers (IPP)
- (3) Les autres réserves comprennent les primes d'émission, la réserve de conversion, les gains et les pertes enregistrés directement dans les capitaux propres, les réserves recyclables ainsi que les résultats accumulés. Elles ne comprennent pas le résultat de la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005.
- (4) Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'Administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 316 100 000 euros, en contrepartie d'une augmentation équivalente des réserves. Les capitaux propres restent inchangés.
- (5) Les actifs liquides sont des actifs financiers de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie quelle que soit leur maturité et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité (OPCVM monétaires, obligations gouvernementales, titres de créances négociables). On les trouve dans les actifs financiers disponibles à la vente et dans les actifs financiers avec variation de juste valeur en résultat.
- (6) Dont 1 200 millions d'euros au titre d'Italenergia Bis et 600 millions d'euros au titre de Transalpina di Energia

Evènements dont les données sont intégrées ou sans effet dans la table de capitalisation

La table de capitalisation tient compte de l'exercice des options de vente portant sur les actions IEB et Edison, de la constitution de l'entité de contrôle TdE et de l'acquisition par cette dernière des titres Edison précédemment détenus par IEB. En conséquence, l'endettement financier net qui y est présenté inclut l'incidence sur l'endettement des décaissements liés à l'exercice de ces options ainsi que les contributions de TdE (en intégration proportionnelle à 50%) et d'IEB (en intégration globale) à l'endettement financier net du Groupe, ce qui représente un accroissement d'endettement de l'ordre de 3 milliards d'euros au 30 septembre 2005.

Par ailleurs, l'endettement financier net au 30 septembre 2005 intègre les effets de la cession partielle d'EDENOR/EASA à hauteur de 466 millions d'euros .

Les engagements concernant la montée au capital d'ATEL sont sans impact sur les capitaux propres et l'endettement au 30 septembre 2005 et ne prendront effet qu'à compter de 2006.

Evènements non intégrés dans la table de capitalisation

En revanche, elle n'inclut pas encore la contribution d'Edison à l'endettement financier net du Groupe. Au 30 juin 2005, l'endettement financier net d'Edison tel que publié par la société s'élevait à 4,9 milliards d'euros. Compte tenu des décaissements à venir au titre de l'OPA sur Edison (opération en cours) et de la projection d'endettement d'Edison (en intégration proportionnelle à 50%) tels qu'estimés par EDF, l'incidence globale de la prise de contrôle conjoint d'Edison devrait représenter au 31 décembre 2005 un accroissement de l'endettement

financier net du Groupe de l'ordre de 4 milliards d'euros par rapport au 30 septembre 2005.

En conséquence, l'opération de montée au capital d'Edison par EDF se traduira par un accroissement de la dette financière nette du Groupe de l'ordre de 7 milliards d'euros au 31 décembre 2005, incluant l'effet de l'exercice à venir par EDF de l'option de vente à Edison des titres FINEL (voir 35.1.1.3 de l'annexe aux comptes consolidés 2004).

Les obligations contractuelles et engagements hors bilan (présentés en note 25 des comptes semestriels du Groupe publiés au 30 juin 2005) ne présentent pas d'autres variations significatives que celles liés au dénouement de l'opération EDISON, dont les principaux effets ont été détaillés ci-dessus, et aux effets à venir de la signature des accords relatifs à l'acquisition d'ATEL.

A l'exception des points mentionnés en commentaires, aucun autre changement notable venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés hors résultat et variations de valeur des instruments financiers et les différents postes d'endettement présentés ci dessus n'est intervenu depuis le 30 septembre 2005.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

Dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, l'Etat offrira au maximum 36 458 824 Actions Cédées (au maximum 41 927 648 actions si l'Option de Sur-allocation est intégralement exercée).

3.4 Raisons de l'opération et utilisation du produit

EDF a pour ambition, à travers son projet industriel, de renforcer sa position d'énergéticien européen construite autour d'une base industrielle et commerciale compétitive en France et de se développer de manière rentable dans les activités du gaz, des services et de l'éolien. L'Offre constitue une source de financement de ce projet industriel dont la réussite suppose la réalisation d'un programme d'investissements ciblé évalué à 40 milliards d'euros sur la période 2006-2010, dont 26 milliards d'euros sur 2006-2008. Sur la période 2006-2008, environ 18 milliards d'euros correspondent à des investissements de renouvellement et de croissance organique et environ 8 milliards d'euros à des projets de développement et de croissance externe.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles devrait permettre au Groupe de renforcer sa flexibilité financière et sera utilisé en priorité pour financer ces investissements, dans le respect de l'objectif de stabilisation de la dette financière à l'horizon 2008 (tel que décrit au paragraphe 7.1. de l'actualisation du Document de Base).

Dans le cadre de l'opération d'ouverture de capital de la Société, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé, en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, de réserver aux salariés et anciens salariés d'EDF et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger une tranche de souscription portant sur un nombre d'actions représentant 15% du nombre total d'actions mises sur le marché dans le cadre de l'ouverture minoritaire du capital de la Société.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des actions par l'Etat dans le cadre de l'offre réservée aux salariés et anciens salariés.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION

L'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A) de l'ensemble des actions composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Cédées par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, a été demandée.

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions existantes de la Société, dont celles cédées (les « Actions Cédées ») dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, sont des actions ordinaires toutes de même catégorie.

La première cotation des Actions Cédées et des actions nouvelles à émettre par la Société dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti (les « Actions Nouvelles ») sur l'Eurolist d'Euronext Paris devrait intervenir le 18 novembre 2005 et les négociations devraient débuter le 21 novembre 2005.

Dans la mesure où les Actions Cédées offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés feront l'objet d'une indisponibilité absolue pendant une période de deux ans faisant suite à leur acquisition si elles sont acquises avec décote et que les Actions Cédées donneront droit à l'issue de périodes de conservation à l'attribution d'actions gratuites, les Actions Cédées offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés auront des codes ISIN particuliers afin de les distinguer des autres actions jusqu'à la réalisation des événements précités.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social d'EDF lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des actions de la Société fera l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

4.4 Droits attachés aux actions

En l'état actuel de la législation française et des statuts d'EDF en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après.

Droits à dividendes

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les Actions Cédées et les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 5.4.3 (b) (i) ci-dessous).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les bénéfices ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.5 Autorisations

Non applicable.

4.6 Date prévue d'émission des actions

Non applicable.

4.7 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Il est rappelé que, en application de la Loi du 9 août 2004, l'Etat doit demeurer propriétaire de plus de 70% du capital d'EDF.

Par ailleurs, l'Etat et EDF concluront des conventions de restriction de cession et d'émission dans les conditions décrites au paragraphe 7.1 ci-dessous.

4.8 Réglementation française en matière d'offre publique

A la suite de l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, EDF sera soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.8.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.8.2 Garantie de cours

L'article L. 443-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.8.3 Offre publique de retrait et de rachat

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique de retrait et une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société doivent être déposées.

4.9 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.10 Régime fiscal des actions

Le régime fiscal des Actions Cédées dans le cadre de l'offre réservée aux personnels et anciens personnels est décrit dans le paragraphe 5.4 ci-après.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes d'achat

5.1.1 Structure de l'ouverture de capital d'EDF

Structure de l'ouverture de capital d'EDF

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et du décret n° 2005-761 du 7 juillet 2005, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a, par arrêté en date du 27 octobre 2005, fixé les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital d'EDF.

L'Etat a annoncé que :

- au terme de l'opération d'ouverture du capital (Offre à Prix Ouvert, Placement Global Garanti – y compris Option de Sur-allocation, et Offre Réservée aux Salariés), l'Etat conservera au moins 85% du capital de la Société ;
- le montant maximum des augmentations de capital (Offre à Prix Ouvert, Placement Global Garanti et Option de Sur-allocation) sera de 7 milliards d'euros.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit réalisée dans le cadre de :

- une offre à prix ouvert d'Actions Nouvelles conduite par un syndicat d'établissements financiers auprès du public en France (l'« Offre à Prix Ouvert ») ; et
- un placement global garanti d'Actions Nouvelles conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (et auprès du public au Japon) (le « Placement Global Garanti » et collectivement avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« Offre ») comportant :
 - un placement public en France ;
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique ; et
 - une offre publique au Japon sous forme de « *Public Offering Without Listing* » (le « POWL ») ;
- une offre d'Actions Cédées détenues par l'Etat, à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux personnels et à certains anciens personnels de la Société (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France) et de certaines de ses filiales en France et à l'étranger (l'« Offre Réservée aux Salariés »), objet du présent prospectus.

Le présent prospectus est mis à disposition des personnels et anciens personnels d'EDF et des sociétés françaises et étrangères détenues, directement ou indirectement, majoritairement par EDF et contient la description de l'Offre Réservée aux Salariés.

Un prospectus relatif à l'Offre à Prix Ouvert au public en France et au Placement Global Garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (et auprès du

public au Japon) a été visé par l'AMF le 27 octobre 2005 sous le n°05-742. Il est disponible sans frais auprès d'EDF 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, et sur son site Internet (<http://www.edf.fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et auprès des établissements financiers introducteurs.

Toute décision d'investir dans les actions EDF dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert au public en France et au Placement Global Garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (et auprès du public au Japon) doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus relatif à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti.

Restrictions de placement à l'étranger

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base et de son actualisation ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou la souscription ou l'achat des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Base, de l'actualisation du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base, l'actualisation du Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération, le Document de Base et l'actualisation du Document de Base n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France à l'exception de l'Italie, Pologne et Royaume-Uni dans lesquels le présent prospectus est utilisé par le biais de la procédure de passeport européen prévu par la Directive 2003/73/CE, dite « Directive Prospectus », et en application des articles 212-40 et suivants du règlement général de l'AMF.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

Les actions EDF n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/73/CE, dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces Etats membres (a) dans le cadre de la présente Offre Réservée aux Salariés auprès des Ayants Droit présents en Italie, en Pologne et au Royaume-Uni où le présent prospectus est utilisé par le biais de la procédure de passeport européen prévu par la Directive 2003/73/CE, dite « Directive Prospectus », et en application des articles 212-40 et suivants du règlement général de l'AMF et dans certains autres Etats membres dans lesquels la publication d'un prospectus n'est pas requise (notamment la Hongrie) et (b) dans des cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis

d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*. L'Offre Réservée aux Salariés ne sera pas enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act*. Le Document de Base, son actualisation, la présente note d'opération et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

5.1.2 Description de l'Offre Réservée aux Salariés

Cinq formules sont proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, dont deux formules hors Plan d'Epargne Groupe France (ci-après le « PEG ») et Plan d'Epargne Groupe International (ci-après le « PEGI »), étant entendu que le panachage entre les différentes formules est possible dans la mesure où l'Ayant Droit remplit les conditions d'éligibilité à chaque formule.

5.1.2.1 Formules proposées hors PEG ou PEGI

(a) Les Ayants Droit

Sont éligibles à acquérir les actions EDF dans le cadre des formules proposées hors PEG et PEGI :

- les titulaires d'un contrat de travail avec EDF (qu'ils relèvent d'un service propre à EDF ou d'un service commun à EDF et Gaz de France) ou l'une de ses filiales, situées en France ou à l'étranger, dont EDF détient, directement ou indirectement plus de 50% de capital social,
- les anciens personnels pouvant justifier d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec les entités précitées.

Sous réserve de dispositions contraires des droits locaux, la présente offre est accessible à l'ensemble des Ayants Droit situés à l'étranger. Toutefois, dans certains pays, en raison de la législation locale, seuls les salariés seront éligibles à l'acquisition des actions EDF dans le cadre de la présente offre. EDF a entrepris des démarches particulières au Brésil, Canada, France, Italie, Hongrie, Mexique, Pologne et Royaume-Uni.

(b) Les formules proposées

Formule energie Express :

Prix : Prix de l'Offre à Prix Ouvert, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 28,50 et 33,10 euros.

Règlement du prix d'acquisition : au comptant, pour l'intégralité du prix d'acquisition, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévue le 30 janvier 2006.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule energie Express peuvent être détenues, au choix de l'Ayant Droit, selon l'une des modalités indiquées au paragraphe 4.3 ci-dessus. Toutefois, s'agissant des Ayants Droit relevant des filiales étrangères, seule la détention sur un compte nominatif pur sera proposée. En cas de détention des actions sur un compte nominatif pur, les droits de garde sont pris en charge par EDF.

Disponibilité : le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévu le 30 janvier 2006.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule energie Express donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été conservées pendant une durée d'un an à compter de la date de règlement-livraison. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour trois actions acquises dans la limite, toutes formules confondues, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005. Les actions gratuites seront inscrites sur le même compte que les actions acquises au titre desquelles elles ont été attribuées.

Formule energie Express + :

Prix : Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 22,80 et 26,48 euros.

Règlement du prix d'acquisition : dans le cadre de la formule energie Express +, les Ayants Droit ont le choix entre les trois options suivantes :

- 1^{ère} option : au comptant, pour l'intégralité du prix d'acquisition, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévu le 30 janvier 2006 ;
- 2^{ème} option : règlement du prix d'acquisition en trois paiements sur deux ans sans frais (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% un an après la date de règlement-livraison et le solde, soit 40%, deux ans après la date de règlement-livraison) ;
- 3^{ème} option : règlement du prix d'acquisition en 24 mensualités sans frais pour les Ayants Droit dont les sociétés de rattachement sont situées en France. En cas de rupture de contrat de travail, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés directement par l'Etat ; le troisième par EDF ou les sociétés employeurs de rattachement, à charge pour EDF de régler l'Etat en trois fois sur deux ans suivant ce même échéancier. Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule energie Express+ peuvent être détenues, au choix de l'Ayant Droit, selon l'une des modalités indiquées au paragraphe 4.3 ci-dessus. Toutefois, s'agissant des Ayants Droit relevant des filiales étrangères, seule la détention sur un compte nominatif pur sera proposée. En cas de détention des actions sur un compte nominatif pur les droits de garde sont pris en charge par EDF.

Incessibilité : en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, sous réserve du complet paiement à l'Etat du prix d'acquisition, les actions acquises avec décote ne deviennent cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule energie Express+ donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été conservées pendant une durée de un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont devenues cessibles et intégralement payées à l'Etat. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour deux actions acquises

jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites, valorisées pour les besoins de ce calcul au prix d'achat d'actions dans la formule energie Express +, de 700 euros et une action gratuite pour quatre actions acquises au-delà, dans la limite, toutes formules confondues, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005.

(c) Montant minimum d'acquisition

Dans le cadre des formules energie Express et energie Express +, les Ayants Droit ne peuvent acquérir qu'un nombre entier d'actions. Le montant minimum d'acquisition est ainsi le prix d'acquisition d'une action.

(d) Les limites d'investissement

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les demandes des Ayants Droit, toutes formules confondues (formules hors et dans le cadre du PEG ou du PEGI), y compris l'abondement, le cas échéant, versé dans le cadre de la formule energie Maxi et le complément bancaire de la formule energie Multi, ne seront servies que dans la limite de cinq fois le plafond annuel de sécurité sociale (soit pour 2005, 150 960 euros).

5.1.2.2 Acquisition des actions EDF dans le cadre du PEG et du PEGI

(a) Les Ayants Droit

Sont éligibles à acquérir les actions dans le cadre des formules proposées dans le cadre du PEG et du PEGI, les Ayants Droit remplissant les conditions énoncées dans le paragraphe 5.1.2.1 ci-dessus et les critères supplémentaires suivants :

- (i) s'agissant des salariés actifs, avoir un contrat de travail avec EDF (qu'ils relèvent d'un service propre à EDF ou d'un service commun à EDF et Gaz de France) ou avec une filiale adhérente au PEG ou PEGI et justifier d'une ancienneté de trois mois minimum au dernier jour de la période d'offre ;
- (ii) s'agissant des anciens salariés, être retraité ou pré-retraité d'EDF (qu'ils relèvent d'un service propre à EDF ou d'un service commun à EDF et Gaz de France) ou d'une filiale adhérente au PEG et avoir conservé des avoirs dans le PEG ou dans l'ancien plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») d'EDF et de Gaz de France. En effet, en application de l'article 27 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, les anciens salariés sont rattachés d'office au PEG lorsqu'ils ont conservé des avoirs dans l'ancien PEE. L'entreprise de rattachement (EDF ou Gaz de France) est déterminée en tenant compte de leur affectation au moment de la cessation de leur activité.

Au jour de la présente note d'opération ont adhéré au PEG ou au PEGI, selon le cas, les sociétés détenues majoritairement par EDF et dont le siège social est situé dans les pays suivants : France, Hongrie, Pologne et Royaume-Uni.

(b) Les formules proposées

Formule energie Maxi :

Prix : Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 22,80 et 26,48 euros.

Règlement du versement personnel : dans le cadre de la formule energie Maxi, les Ayants Droit ont le choix entre les trois options suivantes, hors utilisation des droits en CET :

- 1^{ère} option : au comptant, pour l'intégralité du versement personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévu le 30 janvier 2006 ;
- 2^{ème} option : règlement du versement personnel en trois paiements sur deux ans sans frais (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% un an après la date de règlement-livraison et le solde, soit 40%, deux ans après la date de règlement-livraison) ;
- 3^{ème} option : règlement du versement personnel en 36 mensualités sans frais pour les adhérents au PEG. En cas de rupture de contrat de travail ou de rachat anticipé des parts correspondantes, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Les salariés actifs adhérents au PEG ont également la possibilité de monétiser une partie de leurs droits en CET pour financer l'acquisition des actions dans le cadre de la présente formule.

Les deux premiers échéanciers sont proposés directement par l'Etat ; le troisième par EDF ou les sociétés adhérentes au PEG, à charge pour EDF de régler l'Etat en trois fois sur deux ans suivant ce même échéancier. Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

Abondement : dans le cadre de la formule energie Maxi, les versements effectués par les salariés pour l'acquisition d'actions EDF bénéficient, le cas échéant, d'un abondement brut versé en application de la grille suivante :

- 100 % jusqu'à 700 euros de versement personnel ;
- 40 % de 701 euros jusqu'à 3 500 euros de versement personnel ;
- 25 % de 3 501 euros à 10 020 euros de versement personnel.

L'abondement brut pouvant être perçu au titre de cette formule est donc plafonné à 3 450 euros par salarié.

L'abondement fait l'objet en France d'un prélèvement de CSG au taux de 7,5 % et de CRDS au taux de 0,5 % calculées sur 97 % de son montant.

Pour mémoire, il est rappelé que les retraités n'ont pas le droit à l'abondement décrit ci-dessus.

L'abondement n'est définitivement acquis qu'après règlement, dans les délais convenus, de l'intégralité du versement personnel. Dans le cas contraire, un montant égal à l'abondement perçu est reversé à l'employeur.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule energie Maxi seront apportées (i) s'agissant des adhérents au PEG, au compartiment « energie Maxi » agréé sous le numéro 990000501119 du FCPE « Actions EDF » agréé sous le numéro 990000501099 et (ii) s'agissant des adhérents au PEGI, au compartiment « International energie Maxi » agréé sous le numéro 990000501159 du FCPE « Actions EDF International » agréé sous le numéro 990000501149. Ainsi, dans le cadre de la présente formule, un nombre de parts des compartiments précités correspondant au nombre d'actions acquises directement de l'Etat par les Ayants Droit et apportées auxdits compartiments sera inscrit à leur compte individuel d'adhérent au PEG ou au PEGI, selon le cas. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts des mêmes compartiments.

Les revenus et produits de toutes sortes des actions EDF détenues par les Ayants Droit dans le compartiment « energie Maxi » du FCPE « Actions EDF » et le compartiment « International energie Maxi » du FCPE « Actions EDF International » ainsi que les rompus

des actions gratuites seront versés (i) s'agissant des adhérents au PEG, dans le compartiment « énergie Ouvert » agréé sous le numéro 990000501139 du FCPE « Actions EDF » et (ii) s'agissant des adhérents au PEGI, dans le compartiment « International énergie » agréé sous le numéro 990000501179 du FCPE « Actions EDF International ».

Les frais de gestion des FCPE « Actions EDF » et FCPE « Actions EDF International » sont pris en charge par les employeurs adhérents au PEG ou au PEGI.

Indisponibilité - Incessibilité : conformément à l'article L. 443-6 du code du travail, les parts du compartiment « énergie Maxi » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International énergie Maxi » du FCPE « Actions EDF International » seront disponibles, en application de l'article 17 des règlements du PEG et du PEGI et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du code du travail, à l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à compter du 30 juin de l'année d'acquisition. Cependant, dans certains pays, en application de la législation locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux Ayants Droit adhérents au PEGI.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, sous réserve du complet paiement à l'Etat du prix d'acquisition, les actions acquises avec décote ne deviennent cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, même en cas de déblocage anticipé prévu par la loi. En conséquence, aucun rachat de parts des compartiments précités ne pourra être effectué avant l'expiration de la période précitée.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule énergie Maxi donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été conservées pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont devenues cessibles et intégralement payées à l'Etat. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour une action acquise jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites, valorisées pour les besoins de ce calcul au prix d'achat d'actions dans la formule énergie Maxi, de 700 euros et une action gratuite pour quatre actions acquises au-delà, dans la limite, toutes formules confondues, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts du compartiment « énergie Maxi » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International énergie Maxi » du FCPE « Actions EDF International » précités, les rompus d'actions gratuites étant investis dans les compartiments « énergie Ouvert » du FCPE « Actions EDF » et « International énergie » du FCPE « Actions EDF International » précités.

Formule énergie Multi :

Prix : Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 22,80 et 26,48 euros.

Apport personnel et complément bancaire : la formule énergie Multi est assortie d'un mécanisme structuré dit à « effet de levier ». L'apport personnel, plafonné à 1 000 euros, est augmenté d'un complément bancaire versé par la Société Générale (la « Banque Structuratrice ») égal à neuf fois l'apport personnel.

Règlement du versement personnel : dans le cadre de la formule énergie Multi, les Ayants Droit ont le choix entre les trois options suivantes, hors utilisation des droits en CET et des avoirs indisponibles provenant du PEG et/ou de l'ancien PEE d'EDF et Gaz de France :

- 1^{ère} option : au comptant, pour l'intégralité du versement personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévu le 30 janvier 2006 ;
- 2^{ème} option : règlement du versement personnel en trois paiements sur deux ans sans frais (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, 30% un an après la date de règlement-livraison et le solde, soit 40%, deux ans après la date de règlement-livraison) ;
- 3^{ème} option : règlement du versement personnel en 36 mensualités sans frais pour les adhérents au PEG. En cas de rupture de contrat de travail ou de rachat des parts correspondantes, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Les Ayants Droit adhérents au PEG ont également la possibilité de (i) monétiser une partie de leurs droits en CET pour financer l'apport personnel et (ii) utiliser, à hauteur de 400 euros, des avoirs indisponibles qu'ils détiennent dans les différents FCPE Egépargne (à l'exception du FCPE Egépargne 2006) du PEG (provenant le cas échéant de l'ancien PEE).

Les deux premiers échéanciers sont proposés directement par l'Etat ; le troisième par EDF ou les sociétés adhérentes au PEG, à charge pour EDF de régler l'Etat en trois fois sur deux ans suivant ce même échéancier. Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule énergie Multi (y compris les actions financées par le complément bancaire) seront apportées (i) s'agissant des adhérents au PEG, au compartiment « énergie Multi » agréé sous le numéro 990000501109 du FCPE « Actions EDF » agréé sous le numéro 990000501099 et (ii) s'agissant des adhérents au PEGI, au compartiment « International énergie Multi » agréé sous le numéro 990000501169 du FCPE « Actions EDF International » agréé sous le numéro 990000501149. Ainsi, dans le cadre de la présente formule, un nombre de parts des compartiments précités sera inscrit à leur compte individuel d'adhérent au PEG ou au PEGI : le nombre de parts reçu par chaque Ayant Droit sera déterminé en divisant l'Apport Personnel par le prix décoté d'acquisition d'une action EDF.

Les revenus et produits de toutes sortes des actions EDF détenues par les Ayants Droit dans le compartiment « énergie Multi » du FCPE « Actions EDF » et le compartiment « International énergie Multi » du FCPE « Actions EDF International » seront réinvestis dans lesdits compartiments.

Les frais de gestion des FCPE « Actions EDF » et FCPE « Actions EDF International » sont pris en charge par les employeurs adhérents au PEG ou au PEGI.

Indisponibilité - Incessibilité : conformément à l'article L. 443-6 du code du travail, les parts du compartiment « énergie Multi » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International énergie Multi » du FCPE « Actions EDF International » seront disponibles, en application de l'article 17 des règlements du PEG et du PEGI et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du code du travail, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 30 juin de l'année d'acquisition. Cependant, dans certains pays, en application de la législation locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux Ayants Droit adhérents au PEGI.

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, sous réserve du complet paiement à l'Etat du prix d'acquisition, les actions acquises avec décote ne deviennent cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, même en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi. En conséquence, aucun rachat de parts des compartiments précités ne pourra être effectué avant l'expiration de la période précitée.

Caractéristiques du mécanisme de l'effet de levier : L'objectif de gestion du compartiment « énergie Multi » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International énergie Multi » du FCPE « Actions EDF International » est d'offrir à l'Ayant Droit porteur de parts des compartiments précités, avant prise en compte de la fiscalité et, le cas échéant, des effets de change, une garantie du capital sur son apport personnel ainsi qu'un pourcentage de participation à la hausse éventuelle du cours de l'action (le « Prix de Rachat Garanti »).

La part de plus-value que reçoit le porteur de part est variable et égale à un pourcentage de 255% du rapport entre le Prix de Référence de l'action EDF (défini comme égal au prix de l'Offre à Prix Ouvert) et le Cours Final de l'action à l'échéance ou lors d'un déblocage anticipé.

Le Cours Final de l'action retenu pour le calcul de la plus-value à l'échéance correspond à la moyenne de cours de l'action relevés de manière hebdomadaire jusqu'à l'échéance, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence, permettant en cas de baisse du cours de l'action en dessous du Prix de Référence, de retenir comme valeur de l'action le Prix de Référence. Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final de l'action retenu pour le calcul de la plus-value correspond à une moyenne de cours de l'action relevés de manière hebdomadaire jusqu'à la date de la valeur liquidative utilisée pour les besoins de la sortie anticipée, avec application du même principe de plancher, le dernier cours hebdomadaire de l'action relevé à la date du déblocage anticipé étant retenu pour tous les cours hebdomadaires restant à constater jusqu'à la date d'échéance.

Opération d'échange : la mise en œuvre de l'objectif de gestion décrit ci-dessus repose sur la conclusion entre, d'une part, la société de gestion, Natexis Asset Management, au nom du compartiment « énergie Multi » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International énergie Multi » du FCPE « Actions EDF International », selon le cas, et, d'autre part, Société Générale, (la « Banque Structuratrice ») de diverses conventions et en particulier, d'une opération d'échange.

L'opération d'échange conclue entre les compartiments et la Banque Structuratrice fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux :

- La Banque Structuratrice versera à chacun des compartiments précités :
 - au plus tard à la date de règlement-livraison, valeur à cette même date, le complément bancaire égal à neuf fois le montant de l'apport personnel des Ayants Droit porteurs de parts des compartiments ;
 - à la date d'échéance ou, selon le cas, à toute date de sortie anticipée intervenant postérieurement à la période d'incessibilité absolue de deux ans (à concurrence des parts des compartiments rachetées) les sommes nécessaires afin que les compartiments soient en mesure de verser à chaque Ayant Droit le Prix de Rachat Garanti.
- En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la Banque Structuratrice égale au Prix de Rachat Garanti, les compartiments verseront à cette dernière :
 - à la date d'échéance ou à toute date de sortie anticipée antérieure à cette date mais postérieure à la fin de la période d'incessibilité absolue de deux ans, pour les actions détenues par le compartiment à la date d'échéance, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'action, respectivement, à la date d'échéance ou à la date de sortie anticipée ;
 - un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux actions apportées au compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, le jour même de leur perception par le compartiment.

Par conséquent, en contrepartie des avantages offerts aux Ayants Droit dans le cadre de la formule énergie Multi, l'Ayant Droit porteur de parts du compartiment « énergie Multi » et du compartiment « International énergie Multi » ne conservera pas la valeur économique (i) des dividendes qui seront réinvestis et autres droits financiers attachés aux actions EDF apportées aux compartiments précités ou des produits et revenus de toute nature perçus par les compartiments et (ii) de la décote de 20% par rapport au prix d'Offre à Prix Ouvert (la hausse étant calculée comme la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence).

Exemples chiffrés : ces exemples chiffrés, qui sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, ne préjugent en rien des performances futures des compartiments « énergie Multi » et « International énergie Multi » ou de l'action EDF.

Le scénario de marché offrant au porteur de parts le rendement maximum de la formule à la date d'échéance suppose que la performance de l'action EDF ait été positive et la plus élevée possible.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le compartiment par un porteur de parts sortant à la date d'échéance ou de manière anticipée, selon le cas.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts ayant financé une Action avec son Apport Personnel, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables et des effets de change, avec les hypothèses suivantes :

- le Prix de Référence (prix de l'Offre à Prix Ouvert) est de 10 euros,
- le prix d'acquisition décoté de 20% est de 8 euros,
- l'apport personnel (AP) du porteur de parts versé le 30 janvier 2006 est de 8 euros,
- le nombre d'actions EDF détenues par le compartiment (après levier) est égal à 10,
- la date de première cotation de l'action EDF est le 21 novembre 2005, soit 292 relevés hebdomadaires avant la date d'échéance (sauf cas de déblocage anticipé),
- le taux de rendement annuel est calculé entre la date de règlement-livraison (30 janvier 2006) et la date d'échéance (30 juin 2011), soit sur une période de 1977 jours.

Exemple de calcul de valeur de la part à l'échéance dans l'hypothèse où le cours de clôture hebdomadaire de l'action EDF a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue - cas favorable :

A l'échéance, le Cours Final est de 15 euros.

Le cours de l'action EDF à l'échéance est égal à 17 euros.

Le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à l'échéance, est donc égale à : $8 + [10 \times 255\% (10/15) \times (15 - 10)] = 93$ euros.

Le gain du porteur de parts est donc de 85 euros.

Alors que le cours de l'action EDF enregistre une hausse de 70 % sur la période, le gain du Porteur de Parts sera égal à 10,6 fois son Apport Personnel soit un taux de rendement annuel de 57,3 %.

Exemple de calcul de valeur de la part à l'échéance dans l'hypothèse où le cours de clôture hebdomadaire de l'action EDF a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus du Prix de Référence de 10 euros et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 10 euros) – cas médian :

A l'échéance, le Cours Final est de 11,5 euros.

Le cours de l'action EDF à l'échéance est égal à 12,5 euros.

Le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à l'échéance, est donc égale à : $8 + [10 \times 255\% (10/11,5) \times (11,5 - 10)] = 41,3$ euros.

Le gain du porteur de parts est donc de 33,3 euros.

Alors que le cours de l'action EDF enregistre une hausse de 25 % sur la période, le gain du Porteur de Parts sera égal à 4,2 fois son Apport Personnel soit un taux de rendement annuel de 35,4 %.

Exemple de calcul de valeur de la part à l'échéance dans l'hypothèse où le cours de clôture hebdomadaire de l'action EDF n'a pas connu de hausse moyenne – cas le moins favorable :

A l'échéance, le Cours Final est de 10 euros.

Le cours de l'action EDF à l'échéance est égal à 9,2 euros.

Le Cours Final est égal au Prix de Référence, la valeur restituée au porteur de parts, à l'échéance, est donc égale à son apport personnel : 8 euros.

Alors que le cours de l'action EDF enregistre une baisse nette de 8 % sur la période, le Porteur de Parts ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel. Le taux de rendement annuel du porteur de part du compartiment est, dans ce cas, égal à zéro.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule énergie Multi ne donne pas droit à l'attribution d'actions gratuites.

Couverture de l'opération : la Banque Structuratrice a informé la Société qu'elle mettra en place une couverture pour couvrir ses engagements au titre des opérations relatives à la formule énergie Multi qui se traduira par des cessions d'actions EDF pendant les premiers jours de cotation de l'action. La Banque Structuratrice ajustera ensuite sa position jusqu'à l'échéance de la garantie en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action, dans le cadre d'une gestion en « delta neutre » (en cédant des actions en cas de baisse du cours de l'action et en achetant en cas de hausse de ce dernier) et dans le respect de la réglementation boursière applicable.

La couverture initiale sera exécutée, en totalité ou en partie, par l'achat ou la vente, selon le cas, d'un ou plusieurs blocs exécutés de gré à gré hors marché et réalisés conformément à l'article 516-2 du règlement général de l'AMF et dans le respect des limitations imposées pendant la période de stabilisation de l'ouverture du capital d'EDF telle que décrites ci-dessous.

Ainsi, la Banque Structuratrice a été autorisée à exécuter toute opération de vente sur l'action EDF pendant la période de stabilisation de l'ouverture du capital d'EDF (30 jours calendaires à partir de la première cotation) et en particulier pendant les premiers jours de cotation de l'action EDF pour les besoins de sa couverture au titre de la formule énergie Multi, dans la limite de 5 % du volume quotidien échangé pendant cette période. L'Agence des participations de l'Etat (« l'APE ») aura toutefois le droit de suspendre temporairement la vente de titres EDF en cas de forte pression baissière sur le titre pendant la période de

stabilisation. La Banque Structuratrice devra par ailleurs gérer le placement du delta initial et l'ajustement de cette position en toute transparence avec EDF et l'APE. En particulier, pendant la période de stabilisation, la Banque Structuratrice devra communiquer chaque jour :

- avant l'ouverture du marché ses paramètres de gestion de façon à ce que la Société et l'APE soient en mesure de déterminer le volume théorique des ajustements rendus nécessaires par une variation de cours ;
- après la clôture, ses activités d'ajustement intervenues pendant la séance.

Formule energie Transfert

Prix : Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 22,80 et 26,48 euros.

Règlement du versement personnel : dans le cadre de la formule energie Transfert les Ayants Droit règlent le montant du versement personnel par arbitrage des avoirs indisponibles qu'ils détiennent dans les différents FCPE Egépargne (à l'exception du FCPE Egépargne 2006) du PEG ou de l'ancien PEE. Ainsi, cette formule est proposée aux seuls adhérents du PEG ayant des avoirs indisponibles dans le PEG ou l'ancien PEE. L'arbitrage des avoirs sera effectué dans l'ordre de priorité suivant : avoirs ayant une date de disponibilité en 2008, en 2007, en 2006, puis en 2009 et 2010.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule energie Transfert seront apportées au compartiment « energie Transfert » agréé sous le numéro 990000501129 du FCPE « Actions EDF » agréé sous le numéro 990000501099. Ainsi, dans le cadre de la présente formule, un nombre de parts des compartiments précités correspondant au nombre d'actions acquises directement de l'Etat par les Ayants Droit et apportées au dit compartiment sera inscrit à leur compte individuel d'adhérent au PEG. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts du même compartiment.

Les revenus et produits de toutes sortes des actions EDF détenues par les Ayants Droit dans le compartiment « energie Transfert » du FCPE « Actions EDF » ainsi que les rompus des actions gratuites seront versés dans le compartiment « energie Ouvert » agréé sous le numéro 990000501139 du FCPE « Actions EDF ».

Les frais de gestion du FCPE « Actions EDF » sont pris en charge par les employeurs adhérents au PEG.

Indisponibilité - Incessibilité : les parts du compartiment « energie Transfert » du FCPE « Actions EDF » seront indisponibles pour la durée résiduelle d'indisponibilité restant à courir s'agissant des avoirs arbitrés, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6 et R. 442-1 du code du travail.

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 les actions acquises avec décote ne deviennent cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, même en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi. En conséquence, aucun rachat de parts des compartiments précités ne pourra être effectué avant l'expiration de la période précitée.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule energie Transfert donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été conservées pendant une durée de un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont

devenues cessibles. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour quatre actions acquises jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites, valorisées pour les besoins de ce calcul au prix d'achat d'actions dans la formule energie Transfert, de 700 euros et une action gratuite pour six actions acquises au-delà, dans la limite, toutes formules confondues, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts du compartiment « energie Transfert » du FCPE « Actions EDF », les rompus d'actions gratuites étant investis dans le compartiment « energie Ouvert » du FCPE « Actions EDF » précité.

(c) Montant minimum d'acquisition

En application des règlements du PEG et du PEGI, le versement personnel d'un adhérent doit être supérieur ou égal à 20 euros. Par ailleurs, dans les formules energie Maxi, energie Multi et energie Transfert, les Ayants Droit ne peuvent acquérir qu'un nombre entier d'actions. Par conséquent, s'agissant des formules dans le cadre du PEG et du PEGI, le montant minimum d'acquisition est ainsi égal au montant nécessaire pour l'acquisition d'un nombre entier d'actions EDF, de prix total supérieur ou égal à 20 euros. Dans la formule energie Transfert, il sera procédé à autant d'arrondis au nombre entier d'actions qu'il existera de dates d'échéance différentes pour les avoirs transférés.

(d) Les limites d'investissement

En application des dispositions de l'article L. 443-2 du code du travail, les versements à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise en peuvent excéder le quart de la rémunération brute ou de la pension de retraite brute de l'Ayant Droit, perçue au cours de l'année civile, selon le cas. Les arbitrages réalisés à l'intérieur du plan ou entre l'ancien PEE et le PEG (c'est-à-dire, dans le cadre de la présente offre, les transferts d'avoirs indisponibles vers les formules energie Multi et energie Transfert) ne sont pas pris en compte pour le calcul des sommes à comptabiliser dans ce plafond. Le montant du complément bancaire versé par la Banque Structuratrice dans le cadre de la formule energie Multi doit être pris en compte pour le calcul des sommes à comptabiliser dans ce plafond du quart de la rémunération précité.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les demandes des Ayants Droit, toutes formules confondues (formules hors et dans le cadre du PEG ou du PEGI), y compris l'abondement, le cas échéant, versé dans le cadre de la formule energie Maxi et le complément bancaire de la formule energie Multi, ne seront servies que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale (soit pour 2005, 150 960 euros).

5.1.3 Actions gratuites

En application de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les Ayants Droit, bénéficieront d'une attribution par l'Etat d'actions gratuites. L'attribution d'actions gratuites se fait en nombre entier d'actions, toute fraction d'action gratuite donnant droit au paiement d'un rompu.

L'attribution des actions gratuites est faite en application des grilles définies pour chaque formule tel que décrit ci-dessus.

L'attribution d'actions gratuites est subordonnée au paiement complet à l'Etat du prix d'acquisition et à la conservation des actions pendant au moins un an à compter de la date à laquelle ces actions sont devenues à la fois cessibles et intégralement payées, soit, dans le cadre de la présente offre, un an à compter de la date de règlement-livraison s'agissant de la formule energie Express et trois ans à compter de la date de règlement-livraison s'agissant des formules energie Express+, energie Maxi et energie Transfert. L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ce délai.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la valeur des actions gratuites pouvant être attribuées à une personne ne peut excéder, toutes formules confondues, la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005. L'appréciation de ce plafond est effectuée sur la base du prix de cession des actions par l'Etat dans les formules proposées aux Ayants Droit de l'Offre Réservée aux Salariés.

Dans le cas d'une acquisition d'actions EDF avec panachage des différentes formules, l'imputation sur le plafond de 1 258 euros précité des attributions d'actions gratuites s'effectuera par ordre de durée croissante de détention : de la formule la plus disponible à la formule soumise à la plus longue durée de blocage. Ainsi, l'attribution d'actions gratuites sera effectuée dans l'ordre suivant : formule energie Express, formule energie Express+, formule energie Transfert et formule energie Maxi.

En cas de cession des actions avant l'échéance donnant droit à l'attribution des actions gratuites, l'Ayant Droit pourra demander un report de son droit à actions gratuites non consommé sur les actions qui continueront d'être conservées. Ce report s'effectuera dans le même ordre que celui de leur attribution ci-dessus et en retenant le prix d'acquisition de la formule sur laquelle les droits sont reportés pour les besoins des calculs des seuils et du plafond d'attribution des actions gratuites.

5.1.4 Nombre d'Actions Cédées offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé, en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, de réserver aux salariés et anciens salariés une tranche portant sur un nombre d'actions représentant 15% du nombre total d'actions mises sur le marché dans le cadre de l'ouverture du capital de la Société.

La Société mettra à disposition du marché un nombre maximum de 206 600 000 Actions Nouvelles (hors exercice de l'Option de Sur-allocation) émises dans le cadre de l'ouverture du capital de la Société. Le nombre d'actions émises sera éventuellement réduit, d'un maximum de 26 720 778 actions (sur une base d'un prix définitif égal au haut de la fourchette et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 30% / 70%, avant l'Option de Sur-allocation), de telle manière que le produit brut des augmentations de capital ne dépasse pas 7 milliards d'euros.

Ainsi, un nombre maximal de 36 458 824 Actions Cédées sera mis initialement à la disposition de salariés et anciens salariés dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

Ce nombre sera augmenté en cas d'exercice de l'Option de Sur-allocation, décrite au paragraphe 5.2.5 ci-dessous, de façon à pouvoir représenter 15% du nombre total final d'actions mises sur le marché dans le cadre de l'Offre (y compris au maximum 30 990 000

Actions Nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation) et de l'Offre Réservée aux Salariés, soit 5 468 824 Actions Cédées supplémentaires au maximum.

Est ainsi mis à disposition des Ayants Droits de l'Offre Réservée aux Salariés un nombre d'Actions Cédées représentant, avant augmentation de capital, 2,24% du capital social et des droits de vote (2,58% si l'Option de Sur-allocation est intégralement exercée).

5.1.5 Durée de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le 28 octobre 2005 et prendra fin le 17 novembre 2005 à 23h59 heures, heure de Paris.

5.1.6 Ordres d'achat

Les Ayants Droit souhaitant acquérir les actions EDF dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront invités à remplir un ordre d'achat unique, conformément aux instructions qui leur ont été communiquées dans les dossiers de souscription.

5.1.7 Calendrier indicatif

27 octobre 2005	Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société EDF. Conseil d'administration de la Société. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
28 octobre 2005	Communiqué du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture minoritaire du capital d'EDF. Communiqué de la Société annonçant l'opération. Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre Ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés
17 novembre 2005	Clôture de l'Offre Réservée aux Salariés
18 novembre 2005	Avis de la Commission des participations et des transferts (au plus tard). Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant notamment le prix de l'Offre Réservée aux Salariés Conseil d'administration de la Société Diffusion par le Ministre de l'économie, des finances et de

l'industrie d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société

Première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris

21 novembre 2005	Début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris
16 décembre 2005	Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation.
30 janvier 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

5.1.8 Révocation de l'Offre Réservée aux Salarié

L'Offre Réservée aux Salariés et la cession des Actions Cédées au titre de l'Offre Réservée aux Salariés sont assujetties à la condition que les contrats de garantie de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti (décrits au paragraphe 5.3.6 ci-dessous) ne soient pas résiliés conformément à leurs termes et que le certificat du dépositaire des fonds relatifs aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre soit émis.

En conséquence, en cas de résiliation des contrats de garantie dans les conditions prévues auxdits contrats, les ordres d'achat, l'Offre Réservée aux Salariés et la cession des Actions Cédées seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive.

En cas de résiliation des contrats de garantie conformément à leurs termes, la Société informera Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis.

5.1.9 Réduction des ordres

En application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes d'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre excéderait le nombre d'actions offertes fixé par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 octobre 2005, soit 36 458 824 actions ou 41 927 648 actions en cas d'exercice de l'Option de Sur-allocation (le cas échéant réduit dans le cadre de la faculté de réduction du nombre d'Actions Nouvelle émises décrite au paragraphe 5.1.4), un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixera les conditions de réduction des demandes.

L'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 réserve au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la possibilité d'appliquer aux souscriptions des Ayants Droit autres que ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France un taux d'allocation n'excédant pas le double de celui appliqué aux Ayants Droit exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF.

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a indiqué à la Société que la réduction serait effectuée de manière à préserver les souscriptions les plus modestes, pour promouvoir un actionnariat le plus large.

Par ailleurs, l'ensemble des acquisitions dans le cadre de la formule énergie Multi ont été limitées à un nombre d'actions représentant au maximum 6% du nombre total d'Actions Nouvelles et Actions Cédées (y compris en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation). Dans le cas où le montant total des ordres excéderait ce plafond, il pourra être procédé à une réduction du montant des souscriptions dans cette formule, même si l'Offre Réservée aux Salariés dans son ensemble n'est pas totalement souscrite.

5.1.10 Montant minimum et/ou maximum d'un ordre

Les montants minimum et maximum d'un ordre sont précisés dans les paragraphes 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ci-dessus.

5.1.11 Révocation des ordres

Les ordres d'achat sont irrévocables.

En cas de modification de la date de fixation du prix de l'Offre Réservée aux Salariés et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre (autrement que dans le cadre de la faculté de réduction du nombre d'Actions Nouvelle émises décrite au paragraphe 5.1.4), il sera procédé comme décrit au paragraphe 5.3.2 ci-après.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre Réservée aux Salariés non prévues par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans la présente note d'opération seront révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

5.1.12 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Cédées

L'information relative aux modalités de règlement du prix d'acquisition figure dans les paragraphes 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ci-dessus.

En ce qui concerne les Ayants Droit situés en France, le règlement du prix d'acquisition est effectué par prélèvement bancaire sur le compte indiqué par chaque Ayant Droit sur l'ordre d'achat, par virement de l'employeur pour les droits CET utilisés et par virement de Natexis Interépargne pour les transferts d'avoirs non disponibles du PEG ou provenant de l'ancien PEE.

S'agissant des Ayants Droit situés à l'étranger, le règlement est effectué selon les modalités particulières fixées pour chaque pays. Hors zone euro, les règlements seront réalisés en devise locale, sur la base du cours de change qui sera communiqué aux Ayants Droit concernés au plus tard lors de l'ouverture de la période d'offre.

Le règlement-livraison des actions EDF acquises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés interviendra le 30 janvier 2006, date à laquelle interviendra également le versement à l'Etat de la part du produit de leur cession immédiatement exigible.

5.1.13 Publication des résultats de l'Offre Réservée aux Salariés

Le résultat de l'Offre Réservée aux Salariés fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être diffusé vers le 10 février 2006.

5.1.14 Droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.1.15 Droit d'enregistrement et de timbre

Aucun droit d'enregistrement ni de timbre n'est applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels

Les Ayants Droit de l'Offre réservée aux Salariés sont indiqués dans les paragraphes 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ci-dessus.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

Non applicable.

5.2.3 Information pré-allocation

Les informations pré-allocation sont fournies dans le paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

5.2.4 Notification aux souscripteurs du montant souscrit et mode de détention des actions acquises

Les ordres d'achat devront être remis dans les antennes de souscription ouvertes sur les différents sites du Groupe EDF ou envoyés à l'adresse suivante : Opération EDF, Autorisation 17135, 92766 Antony Cedex.

A l'issue des opérations de centralisation des ordres, le souscripteur recevra, s'agissant des formules hors PEG et PEGI, un avis d'opération indiquant le nombre d'actions acquises de la part de l'établissement financier teneur de compte titres selon le choix du mode de détention d'actions choisi et, s'agissant des formules dans le cadre du PEG et PEGI, un avis d'opération indiquant le nombre de parts des FCPE acquises de la part de Natexis Interépargne.

Le mode de conservation des Actions Cédées acquises dans chaque formule proposée dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés est indiqué dans les paragraphes 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ci-dessus.

5.2.5 Option de Sur-allocation

La Société émettra au profit des établissements financiers garants du Placement Global Garanti des bons de souscription d'actions donnant le droit à la souscription, au prix du

Placement Global Garanti, d'un nombre maximum de 30 990 000 Actions Nouvelles supplémentaires (représentant un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles qui sera effectivement offert dans le cadre de l'Offre), afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'« Option de Sur-allocation »).

Ces bons de souscription d'action donneront le droit de souscrire à une action par bon et seront émis au prix de 0,01 euro par bon. Ils pourront être exercés, en une seule fois, à tout moment et en tout ou partie, par Calyon, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti jusqu'au 16 décembre 2005 (inclus).

5.3 Fixation du prix d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

5.3.1 Méthode de fixation du prix

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert et celui du Placement Global Garanti seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis de la Commission des participations et des transferts.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le « **Prix du Placement Global Garanti** ») résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (le « **Prix de l'Offre à Prix Ouvert** ») bénéficiera d'une réduction de 1,00 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti et celui du prix de vente des Actions Cédées dans l'Offre Réservée aux Salariés, pour les formules d'investissement bénéficiant d'une décote, d'un rabais de 20% par rapport au prix arrêté pour l'Offre à Prix Ouvert.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 29,50 euros et 34,10 euros et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert pourrait donc se situer entre 28,50 euros et 33,10 euros, en conséquence, le prix de vente des Actions Cédées dans l'Offre Réservée aux Salariée, pour les formules proposées avec décote, pourrait se situer entre 22,80 euros et 26,48 euros.

CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PREJUGE PAS DU PRIX DEFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DU PRIX DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ETRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.

Le prix de vente des Actions Cédées sera déterminé le lendemain de la clôture de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 18 novembre 2005, par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

5.3.2 Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés

Date de fixation du prix – modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le prix du Placement Global Garanti, le prix de l'Offre à Prix Ouvert et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés soient fixés le 18 novembre 2005, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le prix du Placement Global Garanti et le prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés et la nouvelle date prévue pour la détermination du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'Offre à Prix Ouvert et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés en cas de modification de la fourchette de prix indicative, de fixation du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'Offre à Prix Ouvert et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre).

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués par les souscripteurs avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés (incluse).

Publication du prix

Le Prix de l'Offre Réservée aux Salariés devrait être porté, à la connaissance des Ayants Droit le 18 novembre 2005 par la diffusion d'un communiqué de presse et la publication d'un avis par Euronext Paris ainsi que par affichage sur les différents sites d'EDF et des filiales faisant partie du périmètre de l'offre et diffusion sur les sites Intranet du groupe.

Modification des fourchettes, fixation du prix en dehors des fourchettes et modification du nombre d'actions offertes

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'Offre à Prix Ouvert ou du prix de l'Offre Réservée aux Salariés en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés, (autrement que dans le cadre de la faculté de réduction du nombre d'Actions Nouvelle émises décrite au paragraphe 5.1.4 ci-dessus) les nouvelles modalités de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. Les Ayants Droit de l'Offre Réservée aux Salariés en seront par ailleurs informé par affichage sur les différents sites d'EDF et des filiales faisant partie du périmètre de l'offre et diffusion sur les sites Intranet du groupe.

La clôture de l'Offre Réservée aux Salariés sera reportée ou une nouvelle période d'achat sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse

entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés.

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'Offre à Prix Ouvert et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison.

Fixation du prix en deçà du prix minimum déterminé par la Commission des participations et des transferts

Au cas où il ne serait pas possible de fixer le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimum déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 5.4.3 ci-dessous, il serait mis fin à l'Offre et à l'Offre Réservée aux Salariés. Les ordres passés dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés seraient alors caducs.

5.3.3 Eléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert

Conformément à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la Commission des participations et des transferts rendra un avis sur le prix minimum pouvant être offert pour les actions de la Société.

Les évaluations effectuées par la Commission des participations et des transferts seront conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres et le résultat net du Groupe pour le semestre clos au 30 juin 2005 :

	Montant total	Montant par action	Point médian de la fourchette de prix du Placement Global Garanti (31,80 euros)/Montant par action
	<i>(en millions d'euros)</i>	<i>(en euros)</i>	
Capitaux propres (part du Groupe)	11 253	6,92	4,60

Résultat net (part du Groupe)	2 130	1,31	24,27
-------------------------------------	-------	------	-------

Parmi les méthodes utilisées pour valoriser les sociétés du secteur, les principales sont :

La méthode des comparables boursiers

Cette méthode vise à comparer la Société à des sociétés cotées présentant des modèles d'activités proches. L'échantillon des sociétés comparables de la Société rassemble les principales sociétés cotées présentes dans le secteur des énergéticiens européens : Endesa, Enel, E.On, Iberdrola et RWE.

Parmi les multiples les plus couramment utilisés par les analystes de recherche pour valoriser les sociétés du secteur on trouve :

- Valeur d'Entreprise / EBITDA¹
- P/E²

Les multiples présentés dans le tableau ci-dessous sont des consensus d'analystes de recherche.

<u>Société</u>	<u>Valeur d'Entreprise / EBITDA 2004</u>	<u>P/E2004</u>
Endesa	9.2x	18.1x
Enel	5.9x	13.1x
E.On	5.6x	13.1x
Iberdrola	11.4x	17.5x
RWE	5.3x	14.1x
Moyenne	7.5x	15.2x

Source : Reuters Knowledge

Multiples calculés sur la base des cours de bourse au 26 octobre 2005

P/E avant exceptionnels

Les multiples fondés sur le chiffre d'affaires ne sont pas pertinents compte tenu des différences de profitabilité et de structure financière entre les sociétés de l'échantillon.

La méthode des *discounted cash flow* (DCF)

La méthode des *discounted cash flows* permet de valoriser l'entreprise sur la base de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode est adaptée à la valorisation d'EDF s'agissant d'une société générant des flux de trésorerie disponibles significativement positifs, après financement des investissements d'exploitation et financement des besoins en fonds de

¹ L'EBITDA est défini comme le résultat opérationnel avant dotations aux amortissements et hors dépréciations d'actifs. L'EBITDA n'est pas un agrégat défini par les principes comptables, et ne constitue pas une mesure de la performance financière. Il ne doit en aucune manière être assimilé au résultat opérationnel, au résultat net ou aux flux de trésorerie découlant de l'exploitation. De même, il ne saurait être employé comme un indicateur de profitabilité ou de liquidité. L'EBITDA ne doit pas non plus être considéré comme un indicateur des résultats opérationnels passés ou futurs. L'EBITDA étant calculé différemment d'une société à une autre, les données indiquées dans le présent prospectus relatives à l'EBITDA pourraient ne pas être comparables à des données relatives à l'EBITDA communiquées par d'autres sociétés.

² Le multiple P/E est défini comme le rapport entre la valeur des fonds propres et le résultat net (avant exceptionnels dans le cas présent)

roulement, et permet, quand elle est appliquée, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue.

5.3.4 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.3.5 Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des mandataires sociaux ou des membres de la direction générale

Non applicable.

5.3.6 Contrats de garantie de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par ABN AMRO Rothschild GIE, BNP Paribas, CALYON et Morgan Stanley & Co. International Limited, en leur qualité de chefs de file et teneurs de livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend, également Citigroup Global Markets Limited, en qualité de chef de file associé, Deutsche Bank AG, Dresdner Kleinwort Wasserstein, Goldman Sachs International, HSBC France, JPMorgan Cazenove Limited, Merrill Lynch International, Société Générale, UBS Limited, en qualité de co-chefs de file, Crédit Industriel et Commercial, Daiwa Securities SMBC Europe Limited, Landesbank Baden-Württemberg, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Mediobanca - Banca di Credito Finanziario S.p.A., Natexis Bleichroeder SA, Nomura International plc, Sal. Oppenheim jr. & Cie Kommanditgesellschaft auf Aktien, en qualité de co-managers, du Placement Global Garanti. L'Etat (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et EDF doivent conclure un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON et BNP Paribas, en leur qualité de chefs de file. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Société Générale, en qualité de chef de file associé, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, IXIS Corporate & Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA, en qualité de co-chefs de file, et Union de Garantie et de Placement - UGP, en qualité de garant de l'Offre à Prix Ouvert.

Ces deux engagements de garantie constituent chacun une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les établissements financiers précités s'engagent au titre de ces garanties conjointement et sans solidarité entre eux.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Prix du Placement Global Garanti, soit, selon le calendrier prévu, le 18 novembre 2005.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 24 novembre 2005) par décision prise au nom des

établissements garants par les Chefs de file Teneurs de Livre (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, son règlement-livraison ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou du Placement Global Garanti (selon le cas), ou (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par la Société et l'Etat dans le contrat de garantie s'avéreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de la Société ou de l'Etat stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres de souscription, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société ; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

5.4 Régime fiscal des actions

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux salariés et anciens salariés du groupe EDF qui auront acquis des actions de la Société dans le cadre de la présente offre. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée par la France et cet Etat.

5.4.1 Impôt de bourse et droit d'enregistrement

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris est généralement soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3% sur le montant des opérations inférieur ou égal à 153 000 euros et au taux de 0,15% au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents.

Généralement aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1% (1,1% à compter du 1^{er} janvier 2006) plafonné à 3 049 euros (4 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2006).

5.4.2 Résidents fiscaux français

(a) Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre

(i) Formules hors PEG

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, l'avantage tiré du rabais et, plus tard, de l'attribution d'actions gratuites ne sera pas imposable au moment de son octroi.

(ii) Formules dans le cadre du PEG

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, l'avantage tiré du rabais et, plus tard, de l'attribution d'actions gratuites ne sera pas imposable au moment de son octroi.

L'abondement dont bénéficient les salariés dans le cadre de la formule PEG est exonéré d'impôt sur le revenu mais, est assujéti à concurrence de 97 % de son montant, aux prélèvements sociaux, CSG au taux de 7,5 % et CRDS au taux de 0,5 %, l'année de son versement.

(b) Dividendes

(i) Formules hors PEG

Les dividendes doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- Ces dividendes sont en premier lieu diminués d'un abattement général de 50% non plafonné ; puis
- Les dividendes bénéficient d'un abattement fixe annuel et global de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées faisant l'objet d'une imposition commune ou mariées et imposées séparément ;
- Le montant des dividendes, après application des deux abattements précités, est inclus dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ; et
- Les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement général et de l'abattement fixe annuel précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément. Il est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, Prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent sur le montant des dividendes perçus avant application de l'abattement général de 50% et de l'abattement fixe annuel.

(ii) Formules dans le cadre du PEG

Les dividendes versés dans le cadre du PEG seront réinvestis au sein du FCPE en actions de la Société et, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité des parts de FCPE (sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi), ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu ni à prélèvements sociaux lors de leur versement.

(c) Plus-values

(i) Formules hors PEG

Conformément à la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la plus-value résultant de la cession des actions sera calculée à partir de leur prix d'acquisition effectif, c'est-à-dire, dans le cas des actions gratuites, un prix nul.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros. Si le seuil d'imposition est dépassé, les plus-values seront imposées au taux global actuel de 27 %, décomposé comme suit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5 % au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuellement réalisées lors de la cession des titres de la Société seront imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 15 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

(ii) Formules dans le cadre du PEG

La différence entre le prix de rachat des parts des compartiments du FCPE « Actions EDF » et le montant de l'investissement initial dans le compartiment (y compris l'abondement versé par l'employeur), sera soumise aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social au taux de 2 % et la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %).

(d) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenues dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de huit ans après sa date d'ouverture), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, au taux en vigueur à la date de réalisation de ce gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005, en cas de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 15 000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts généralement applicables au 1^{er} janvier 2005 en fonction de la date de clôture du PEA.

Durée de vie du PEA	Prélèvement social ⁽¹⁾	CSG	CRDS	I.R.	Total
Inférieure à deux ans	2,3%	8,2%	0,5%	22,5% ⁽²⁾	33,5% ⁽³⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	16,0% ⁽²⁾	27,0% ⁽³⁾
Supérieure à 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	0,0%	11,0% ⁽³⁾

- (1) Contribution additionnelle de 0,3% incluse.
- (2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 15 000 euros) est dépassé.
- (3) Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :
- fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;
 - fraction des gains acquise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;
 - fraction des gains acquise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;
 - fraction des gains acquise à compter du 1^{er} janvier 2005 : 11 %.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation familiale du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé dans le PEA mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus et sera remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

(e) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société et/ou parts du FCPE « Actions EDF » détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'attention des salariés est attirée sur le fait que le projet de la loi de finances pour 2006 prévoit, sous certaines conditions, notamment de durée de détention, une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions que les salariés détiennent dans leur entreprise.

(f) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

5.4.3 Non-résidents fiscaux français

(a) Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre

De manière générale, le régime fiscal applicable aux actions acquises dans le cadre de la présente offre et notamment, le traitement des avantages représentés par le rabais et, plus tard, de l'attribution d'actions gratuites, varie selon les pays et est, en principe, pour chaque bénéficiaire, celui en vigueur dans le pays de sa résidence.

(b) Dividendes

(i) Formules hors PEGI

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévue par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05) et sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source lors de la mise en paiement des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25%. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel peut être accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Par ailleurs, les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.2.1(a) « Dividendes », sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixées ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du taux conventionnel de la retenue à la source sur les dividendes, et le cas échéant, du transfert du crédit d'impôt sus-mentionné.

(ii) Formules dans le cadre du PEGI

Les dividendes versés dans le cadre du PEG étant réinvestis au sein du FCPE en actions de la Société, ils ne sont pas soumis à retenue à la source. Leur montant sera compris dans le montant global de la plus-value réalisée et sera imposé au moment du rachat des parts.

(c) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts sont généralement exonérées d'impôt en France, à

moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

5.4.4 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission de l'ensemble des actions de la Société est demandée sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la Société.

Les conditions de cotation de l'ensemble des actions de la Société seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociations de ces actions, soit le 21 novembre 2005.

Elles seront négociées sous le code ISIN : FR 0010242511. Le mnémonique des actions est EDF. La dénomination FTSETM du secteur d'activité est 720 Electricité.

Les actions d'EDF devraient être admises au service de règlement différé à compter du 21 novembre 2005.

6.2 Places de cotation

A la date du présent prospectus, les actions EDF ne sont admises sur aucun marché réglementé.

6.3 Offres concomitantes

L'opération d'ouverture de capital, dont l'Offre Réservée aux Salariés constitue une des tranches, est décrite dans le paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

6.4 Contrat de liquidité sur actions EDF

Dans le cadre de son programme de rachat d'actions (voir paragraphe 11.1 ci-après), EDF pourrait conclure un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI après l'admission des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA.

6.5 Stabilisation

Pendant une période commençant à la date de début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris jusqu'au 16 décembre 2005 (inclus), CALYON, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti et le syndicat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Conformément à l'article 10-1 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au Prix du Placement Global Garanti. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, CALYON pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information des

autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement précité.

Conformément aux dispositions de l'article 11 b) du règlement précité, CALYON, agissant pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti et le syndicat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert, pourra, le cas échéant, effectuer des sur-allocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Sur-allocation, majoré, le cas échéant, de 5% de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Sur-allocation).

Par ailleurs, Société Générale, en tant que banque structurante de l'Offre Réservée aux Salariés, pourra intervenir sur le marché de l'action de la Société.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Conventions de restrictions de cession et d'émission

EDF s'engagera envers chaque établissement garant du Placement Global Garanti à compter de la date du contrat de garantie du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti, c'est à dire dans le calendrier actuellement prévu jusqu'au 23 mai 2006, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital d'EDF ou d'autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital d'EDF (les « **Titres de Capital d'EDF** »), ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ou permettre qu'une filiale procède à une émission, offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'EDF ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, à des Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa : (a) l'émission des Actions Nouvelles, (b) l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, (c) l'émission de tous Titres de Capital d'EDF qui pourraient être consentis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent) pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'EDF s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement –livraison du Placement Global Garanti et (d) la cession sur le marché des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions et dans la limite des objectifs fixés par ce programme;
- (ii) ne consentir, ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'EDF ou émettre des bons de souscription d'actions EDF, à l'exception (a) des bons de souscription d'actions de l'Option de Sur-allocation, (b) des options et droits portant sur des Titres de Capital d'EDF ou des bons de souscription d'actions d'EDF émis dans le cadre d'une opération de croissance externe d'EDF dans les conditions visées au (c) du paragraphe (i) ci-dessus et (c) de l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'actions.

L'Etat s'engagera envers chaque établissement garant du Placement Global Garanti, à compter de la date du contrat de garantie du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, autres que dans le cadre (a) de la mise en place d'une offre aux salariés ou anciens salariés d'EDF (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à EDF et Gaz de France) et de ses filiales, (b) du transfert (sous quelque forme que ce soit) au profit d'un partenaire industriel d'EDF, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti ; (c) du transfert de tous Titres de Capital d'EDF qui pourraient être consentis dans le contexte d'une opération de croissance externe liée à un rapprochement industriel (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent) pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital d'EDF s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti; (d) du transfert (sous quelque forme que ce soit) à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par l'Etat, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas céder les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti ; et
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital d'EDF ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (d) de (i) ci-dessus.

8. PRODUITS ET CHARGES RELATIFS A LA CESSION DES TITRES

La Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

Les frais administratifs et légaux à la charge de la Société dans le cadre de la présente offre sont évalués à environ 14 millions d'euros.

9. INCIDENCE DE L'OPERATION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DILUTION

Incidence de l'opération sur la répartition du capital :

Si toutes les opérations d'ouverture de capital d'EDF décrites dans le paragraphe 5.1.1 ci-dessus, dont l'Offre Réservée aux Salariés, sont effectivement réalisées et que l'intégralité des Actions Cédées est acquise par les destinataires de l'Offre Réservée aux Salariés, la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme suit :

Répartition du capital immédiatement avant l'opération d'ouverture de capital

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	1 625 800 000	100

Répartition du capital immédiatement après l'opération d'ouverture de capital (sur la base du point médian de la fourchette indicative et d'une répartition Offre à Prix Ouvert / Placement Global Garanti de 50 / 50 avant Option de Sur-allocation)

En l'absence d'exercice de l'Option de Sur-allocation :

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	1 591 552 866	87,4
Public	194 067 090	10,7
Salariés	34 247 134	1,9
Total	1 819 867 090	100

Après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation :

	<u>Nombre d'actions et de droits de vote</u>	<u>%</u>
Etat	1 586 415 796	85,8
Public	223 177 154	12,1
Salariés	39 384 204	2,1
Total	1 848 977 154	100

Dilution :

Sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix si l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti représentent chacun 50% de l'Offre, et sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2005 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action, avant et après l'Offre, s'établiraient comme suit, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers :

(en euros)	Capitaux propres consolidés (part du Groupe) par action au 30 juin 2005
Avant augmentation de capital	6,92
Après augmentation de capital et avant exercice intégral de l'Option de Sur- allocation	9,35
Après augmentation de capital et après exercice intégral de l'Option de Sur- allocation	9,70

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Néant.

10.3 Rapport d'expert, informations provenant de tiers

Non applicable.

11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

11.1 Programme de rachat d'actions

L'Assemblée générale du 10 octobre 2005, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, a autorisé la mise en œuvre par le Conseil d'administration d'un programme de rachat des actions de la Société pour un maximum de 10% du capital de la Société.

Les objectifs du programme de rachat sont :

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'allouer des actions aux membres du personnel du groupe EDF et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443 1 et suivants du Code du travail, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de réduire le capital de la Société en application de la 10ème résolution de l'assemblée générale du 10 octobre 2005.

A la date du présent prospectus, EDF ne détient aucune de ses propres actions.

Le programme pourra être mis en œuvre à tout moment à compter de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2005, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximum de 18 mois après la date de l'Assemblée générale ayant approuvé la mise en place du programme.

Le programme de rachat pourra être utilisé y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange dans les limites que pourrait permettre la réglementation en vigueur.

11.2 Réduction du capital

L'assemblée générale d'EDF en date du 31 août 2005 a autorisé et donné tous pouvoirs au conseil d'administration d'EDF à l'effet de réaliser une réduction de capital d'un montant maximum de 7 316 100 000 euros, par diminution de la valeur nominale de 5 euros à un minimum de 0,5 euro.

Cette autorisation a été consentie pour une période de 12 mois à compter de l'assemblée, soit jusqu'au 30 août 2006.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 316 100 000 euros, par réduction de la valeur nominale des actions de 4,5 euros, qui est ainsi passée de 5 euros à 0,5 euro.

11.3 Délégations accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration pour augmenter le capital

Le tableau ci-dessous présente, de façon synthétique, les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 10 octobre 2005 au Conseil pour augmenter le capital :

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire		Montant nominal maximal de l'augmentation de capital (en millions d'euros)	Durée de la délégation ⁽¹⁾
1.	Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	143,5	26 mois
2.	Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne	143,5 ⁽²⁾	26 mois
3.	Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital dans le cadre des émissions visées aux points 1. et 2.	15% du montant de l'émission initiale ⁽²⁾	26 mois
4.	Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	143,5 ⁽²⁾	26 mois
5.	Délégation de compétences au Conseil pour augmenter le capital en rémunération d'une OPE initiée par la Société	143,5 ⁽²⁾	26 mois
6.	Délégation de pouvoirs au Conseil pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature (art. L. 225-147)	10% du capital ⁽²⁾⁽³⁾	26 mois

7.	Délégation de pouvoirs au Conseil pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne	143,5 ⁽²⁾	26 mois
8.	Délégation de compétence au Conseil pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions réservés aux établissements financiers composant le syndicat de placement de l'offre d'actions de la Société à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.	15% du montant de l'émission initiale	1 an

(1) A compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2005.

(2) Dans la limite du plafond nominal global prévue au point 1, soit 143,5 millions d'euros.

(3) Au 10 octobre 2005.

11.4 Evènements significatifs intervenus depuis l'actualisation du Document de Base déposée auprès de l'AMF le 23 septembre 2005

Politique d'investissements

EDF a signé avec l'Etat le 24 octobre 2005 un document intitulé « Contrat de Service Public entre l'Etat et EDF » (voir ci-dessous). A cette occasion, EDF a indiqué qu'elle a prévu des investissements importants dans les années qui viennent. Ainsi, elle prévoit entre 2006 et 2008, d'investir environ 26 milliards d'euros (voir le paragraphe 1.4 du chapitre IV de l'actualisation du Document de Base), ce qui, compte tenu de l'horizon pluri-annuel de réalisation de certains investissements, correspond à 30 milliards d'engagements. En outre, EDF a indiqué que d'ici à 2010, plus de 40 milliards d'euros seront investis. Les perspectives financières de l'entreprise figurant au paragraphe 7.1 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base sont cohérentes avec ce programme d'investissements.

Cession des participations d'EDF et de Charbonnages de France dans la SNET.

Dans le cadre de la relance du processus de cession des participations d'EDF (18,75 %) et Charbonnages de France (16,25 %) dans la SNET, les acquéreurs potentiels ont remis leurs offres préliminaires le 12 septembre 2005.

Il sera demandé dans les semaines prochaines aux candidats retenus par EDF et Charbonnages de France de formuler une offre ferme.

Contrats long terme

Saisie pour avis dans le cadre d'un contentieux néerlandais relatif à la légalité d'une décision réservant prioritairement à un opérateur (Sep/NEA) une partie de la capacité du réseau transfrontalier en vue d'une importation, la Cour de Justice des Communautés Européenne a jugé, le 7 juin 2005, que ces accès prioritaires aux interconnexions accordées en application d'engagements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Directive, étaient discriminatoires, et

donc contraires aux dispositions de celle-ci, dès lors que le gouvernement néerlandais n'avait pas sollicité et obtenu le régime dérogatoire prévu par la Directive au titre de son article 24 (voir paragraphe 2.8.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base).

A la suite de cette décision, TenneT, le gestionnaire de réseau néerlandais, a annoncé sa décision de ne plus accorder, à partir du 1^{er} septembre 2005, de priorité pour l'allocation de la capacité sur l'ensemble des frontières des Pays-Bas aux contrats conclus entre EDF et SEP avant l'ouverture du marché de l'électricité.

La décision de TenneT a pour conséquence de supprimer de fait le régime prioritaire d'accès aux interconnexions franco-belge et franco-allemande.

Proposition tarifaire de la CRE aux Ministres chargés de l'économie et de l'énergie (« TURP 2 »).

La CRE a transmis le 29 juillet 2005 aux Ministres chargés de l'économie et de l'énergie une proposition de tarif d'utilisation des réseaux publics (modifiée le 7 septembre 2005), destinée à remplacer le tarif en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002.

Par décision en date du 23 septembre 2005 (publiée au Journal Officiel n°233 du 6 octobre 2005), le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le Ministre délégué à l'industrie ont approuvé cette proposition de la CRE.

Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Enchères de capacité

EDF, à travers la DOAAT, gère des enchères de capacité trimestrielles (voir paragraphe 5.1.3.4 du Chapitre IV du Document de Base). Des « VPP pointe » sont offerts au prix d'exercice de 50 euros le MWh depuis l'enchère de septembre 2005.

EDF Energy

Powerlink – contrat avec London Underground

EDF Energy détient 80% du capital de EDF Energy Powerlink (« Powerlink »). Powerlink a conclu en 1998 un contrat de 30 ans aux fins de gérer, maintenir et développer le réseau de distribution et l'alimentation électrique de secours du métro londonien (London Underground). Le chiffre d'affaires annuel de ce contrat représente environ 50 millions de livres sterling.

Le contrat prévoit la possibilité pour London Underground de prononcer une pénalité à l'encontre de Powerlink en cas de défaillances du réseau, incluant notamment le droit pour London Underground de prononcer un avertissement à l'encontre de Powerlink si un certain niveau de pénalités est atteint au cours de 8 périodes consécutives de 4 semaines.

London Underground a délivré le 28 septembre 2005 un avertissement à son encontre à la suite de défaillances du réseau.

Dans l'hypothèse où Powerlink recevrait au moins deux avertissements au cours de 16 périodes consécutives de 4 semaines, ou au moins 3 avertissements au cours de 26 périodes consécutives, London Underground aurait le droit de résilier le contrat.

Construction de champs d'éoliennes

Le Groupe EDF étudie la possibilité d'investir dans plusieurs projets de construction de champs d'éoliennes (voir paragraphe 6.1.1.5.1 du Chapitre IV du Document de Base).

En particulier, des demandes d'autorisations ont été déposées pour cinq champs *onshore* de petite taille dans le nord-est de l'Angleterre, dont la capacité totale devrait atteindre 36MW. Les autorisations pour High Hedley (5,2 MW), Langley (11 MW), Trimdon (5,2 MW) et Royal Oak (2,6 MW) ont été obtenues. La décision concernant le dernier projet devrait intervenir avant la fin 2005 et les éoliennes devraient être mises en service en 2006.

EnBW

EnBW répond à l'appel à manifestation d'intérêt pour participer à l'appel d'offres relatif à la privatisation d'Electrica Muntenia Sud S.A. en Roumanie.

EnBW a annoncé le 15 septembre 2005 son intérêt pour l'acquisition d'une participation majoritaire dans Electrica Muntenia Sud S.A. (« EMS »), fournisseur d'énergie de la métropole de Bucarest et de sa région. La privatisation de 67,5 % des parts d'EMS a été annoncée par le ministère roumain de l'Economie et du Commerce le 27 juillet 2005.

Augmentation de la participation d'EnBW dans le capital d'EVN AG

EnBW a augmenté sa participation dans la société autrichienne EVN AG, cotée à la bourse de Vienne, de 13,2% à environ 30% du capital. L'augmentation de cette participation avait été préalablement approuvée par les Autorités de la concurrence Allemande et Autrichienne.

Edison

Procédure d'arbitrage à l'encontre des Banques Italiennes

La procédure d'arbitrage relative aux 123 396 768 warrants Edison détenus par les Banques Italiennes résultant de l'exercice de leurs options de vente (voir paragraphe 6.1.3.2.2 (c) du Chapitre IV du Document de Base et 3.3.3 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) a fait l'objet d'une transaction entre les Banques Italiennes et EDF le 24 octobre 2005 dont les termes principaux sont les suivants :

- le Groupe EDF reçoit à titre gratuit 20% des warrants jusqu'alors détenus par les Banques Italiennes, soit 24 679 354 warrants (le transfert de ces warrants a eu lieu le 26 octobre 2005) et les Banques Italiennes conservent en conséquence les 80% restants, soit 98 717 414 warrants ;
- les Banques Italiennes renoncent à toute demande d'indemnisation auprès d'EDF au titre de l'arbitrage dont elles estimaient qu'il leur avait porté préjudice ;
- les Banques Italiennes renoncent également à leur demande relative à la prise en charge par EDF de la totalité des frais d'arbitrage : la transaction prévoit que les frais

de procédure sont partagés à parts égales, chacune des parties gardant à sa charge ses propres frais d'avocats et d'experts.

Règlement livraison des options de vente IEB

A la suite du règlement-livraison des options conclues avec les actionnaires d'IEB, EDF avait transféré, à titre provisoire, la propriété de certains titres IEB (voir paragraphe 3.3.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) à Barclays et Ixis. La pleine propriété de l'ensemble de ces titres est revenue à EDF le 26 septembre 2005, qui détient désormais 100% du capital d'IEB.

Prise de contrôle d'Edison par Transalpina di Energia Srl (« TdE »)

IEB a cédé le 16 septembre 2005 à TdE les actions et les warrants Edison qu'elle détenait au prix de 1,55 euros par action et de 0,59 euro par warrant. Au 30 septembre 2005, TdE détient 61,7 % du capital et environ 63,35 % des droits de vote d'Edison³ (2 631 976 000 actions) plus 240 000 warrants Edison. EDF conservera la propriété des actions Edison qu'elle détient en direct (y compris celles acquises à la suite de l'exercice de l'option des Banques Italiennes – voir paragraphe 6.1.3.2.2 (b) du Chapitre IV du Document de Base), soit 5,16 % du capital et 5,3 % des droits de vote d'Edison, ainsi que 95 253 661 warrants Edison.

Consécutivement à l'acquisition par TdE de toutes les actions Edison détenues par IEB, TdE a lancé le 6 octobre 2005, à la suite de l'approbation formelle (« nulla osta ») par la Consob du document d'offre publique le 4 octobre 2005, une offre publique d'achat obligatoire sur les actions Edison encore en circulation ainsi qu'une offre publique d'achat volontaire sur les warrants Edison. Il n'y a pas d'offre publique sur les actions d'épargne Edison. Les actions et les warrants Edison détenus directement par EDF ne sont pas apportés aux offres.

Le prix de l'offre publique d'achat obligatoire sur les actions Edison dans le document d'offre publique par TdE était de 1,86 euro par action. Ce prix a été calculé, en cohérence avec la méthode fixée par la réglementation italienne, en effectuant la moyenne arithmétique des deux prix par action suivants : (i) 1,53 euro, montant égal à la moyenne pondérée du cours des actions Edison durant les 12 mois précédant la date de conclusion du Structure Agreement et (ii) 2,18 euros, montant égal à la valorisation implicite des actions Edison résultant du prix d'exercice des options de vente d'actions IEB de Fiat à EDF (voir paragraphe 6.1.3.2.2 du Chapitre IV du Document de Base). Le prix de l'offre publique d'achat volontaire sur les warrants Edison était de 0,87 euro.

La clôture de l'offre publique est intervenue le 26 octobre 2005. Sur la base des résultats préliminaires, dont une confirmation sera donnée au plus tard le 3 novembre 2005, 1 218 816 750 actions et 371 389 001 warrants ont été apportés à l'offre, pour des montants respectifs de 2 266 999 155 euros et de 323 108 431 euros.

Le règlement-livraison devrait intervenir le 4 novembre 2005.

³ Sur la base du nombre d'actions publié dans le rapport annuel 2004 d'Edison, qui est daté du 16 mars 2005. Sur la base des informations dont dispose EDF, environ 245 736 warrants ont été exercés entre mars 2005 et septembre 2005, ayant entraîné la création de 245 736 actions nouvelles Edison portant le capital total d'Edison à 4 265 787 387 actions (dont 110 592 420 actions sans droit de vote), et la participation de TdE à 61,70 % du capital et 63,34 % des droits de vote.

Relations entre EDF et AEM Milan

AEM Milan est un opérateur italien intégré avec des activités de production, d'importation, de commercialisation, de transport, de distribution et de vente au client final d'électricité et de gaz. Au 4 octobre 2005, et, sur la base du document d'offre publique enregistré par TdE auprès de la Consob, les principaux actionnaires d'AEM Milan sont :

- la municipalité de Milan, qui détient de manière directe et indirecte 42,201% du capital ;
- UBS AG, qui détient de manière directe et indirecte 5,322% du capital ;
- Premafin Finanziaria S.p.A., qui détient de manière directe et indirecte 2,037% du capital.

En accord avec les principes de gouvernance relatifs à TdE et figurant dans le *Shareholders' Agreement* conclu entre EDF et AEM Milan, l'assemblée générale de TdE du 29 juillet 2005 a nommé les membres du Conseil d'administration de TdE, qui sont les suivants :

- Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'administration (EDF) ;
- Giuliano Zuccoli, Directeur général (*amministratore delegato*) (AEM Milan) ;
- Daniel Camus (EDF) ;
- Gérard Wolf (EDF) ;
- Marc Boudier (EDF) ;
- Umberto Quadrino (EDF) ;
- Renato Amilcare Ravanelli (AEM Milan) ;
- Mario Mauri (AEM Milan) ;
- Klaus Stocker (SEL) ;
- Uris Cantarelli (ENIA).

Consolidation d'Edison dans les comptes d'EDF

Par ailleurs, Edison sera consolidée en intégration proportionnelle par EDF au titre du dernier trimestre 2005 dans les comptes au 31 décembre 2005.

EDF consolide sa position en Suisse par l'acquisition auprès d'UBS de 17,3% du capital de Motor Columbus, holding de contrôle de la société d'électricité Atel.

Le 29 septembre 2005, EDF a conclu l'acquisition, pour un montant de 403 millions de francs suisses, de 17,3% du capital détenu par UBS dans Motor Columbus, qui détient 58,5% du capital d'Atel, et consolide ainsi sa position en Suisse.

Cette opération vient conclure les négociations engagées en juillet dernier avec UBS et plusieurs acteurs suisses à la suite de l'annonce faite par UBS en avril 2004 de sa volonté de céder la totalité de sa participation (55,6%) dans Motor Columbus, dont EDF détient, au travers d'EDF International, 20% depuis 1996⁴.

Ces négociations se sont conclues le 29 septembre 2005 par la signature de plusieurs contrats :

- des contrats d'achat des parts d'UBS dans Motor Columbus par, d'une part, EOSH (Electriciens de l'Ouest de la Suisse Holding), les actionnaires minoritaires d'ATEL et ATEL (représentant 38,3% du capital de Motor Columbus) et, d'autre part, par EDF (représentant 17,3% du capital de Motor Columbus) ;
- une convention de consortium entre les trois actionnaires principaux de la nouvelle société, à savoir EOSH, le sous-consortium des actionnaires minoritaires d'ATEL et EDF.

EDF a ainsi privilégié une solution qui lui permet de protéger durablement ses intérêts sans prise de contrôle mais en disposant de droits d'actionnaire pérennisés au sein d'un holding élargi. Ce holding intégrera, à échéance de deux ans, selon les accords conclus entre les nouveaux actionnaires, l'ensemble des activités d'EOSH et d'ATEL. Les synergies avec les autres actifs suisses d'EDF pourront également être mises en œuvre selon des modalités à étudier.

En augmentant sa participation dans le capital de Motor Columbus, EDF consolide ainsi sa position en Suisse et pérennise son rôle d'actionnaire industriel aux côtés de ses partenaires suisses, participant ainsi à la création d'un pôle énergétique leader en Suisse occidentale.

La signature de ces accords a recueilli l'approbation du Conseil d'administration d'EDF du 21 septembre 2005. Leur réalisation reste soumise à l'approbation des autorités de la concurrence compétentes, qui pourrait intervenir à partir de janvier 2006.

Par la suite, les accords signés prévoient la fusion de Motor Columbus et d'Atel dans une nouvelle structure à l'actionnariat équilibré et à majorité suisse. A terme, EDF détiendra une participation minoritaire de l'ordre de 25% dans cette nouvelle structure.

Le mode de consolidation d'Atel par mise en équivalence sera maintenu et l'impact sur les comptes du Groupe ne sera pas significatif.

Edenor

Finalisation de la cession d'Edenor.

Le 10 juin 2005, EDF a conclu un contrat de cession de 65% du capital d'Edenor avec Dolphin pour un montant de 100 millions de dollars américains. La cession restait soumise à trois conditions suspensives, lesquelles ont été réalisées le 15 septembre 2005 :

- l'Autorité de régulation de l'énergie n'a émis aucun avis s'opposant à cette cession ;

⁴ EDF détient par ailleurs 1,23% d'Atel et EnBW détient 4,94% de Motor Columbus.

- par lettre en date du 15 septembre 2005, Dolphin et EDF International ont irrévocablement renoncé à la condition selon laquelle la cession était soumise à la réalisation, par le repreneur, d'une offre publique obligatoire au profit des détenteurs d'actions de Catégorie C d'Edenor ;
- les contrats suivants ont été conclus le 15 septembre 2005 :
 - un pacte d'actionnaires entre le Groupe EDF, Dolphin et EASA ;
 - un contrat d'assistance technique d'EDF au profit d'Edenor ;
 - un contrat entre le Groupe EDF, EASA et Dolphin relatif à la dette d'Edenor.

Situation financière d'Edenor

Le niveau de la dette financière brute d'Edenor et de son holding de tête EASA s'élève à 626 millions de dollars US au 30 juin 2005 (la dette financière nette de l'ensemble étant évaluée à cette même date à 555 millions de dollars US). Edenor est endettée à hauteur de 514 millions de dollars US (dont 90 millions correspondants à des prêts intra groupe) et EASA est endettée à hauteur de 112 millions de dollars US (dont 2 millions correspondants à des prêts intragroupe). Depuis juin 2002, Edenor est en défaut sur le principal de sa dette et le 26 septembre 2005, le conseil d'administration d'Edenor a décidé de suspendre le paiement des intérêts de la dette.

Le processus de restructuration de la dette d'Edenor a été engagé et une première réunion avec les créanciers a eu lieu le 26 septembre 2005.

Activités d'EDF au Brésil

Au Brésil, le Groupe EDF détient, au 30 juin 2005, 94,79% de Light (voir paragraphe 6.2.2.2 du Chapitre IV du Document de Base) et 90% de Norte-Fluminense (voir paragraphe 6.2.2.3 du Chapitre IV du Document de Base). EDF a récemment engagé un processus de recherche de partenaires stratégiques au sein de ces deux sociétés. A l'issue des opérations de restructuration de la dette de Light intervenues jusqu'au 14 octobre 2005, EDF détient 90,178% du capital de Light.

Activités d'EDF en Egypte

Le Conseil d'administration d'EDF en date du 19 octobre 2005 a approuvé la cession de 100% des actifs du Groupe en Egypte.

Dalkia

L'expiration, à l'échéance du 30 septembre 2005, de l'option d'achat dont disposait EDF (voir paragraphe 4.1.1 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base) lui permettant de porter sa participation à 50% du capital de Dalkia est sans incidence sur la volonté d'EDF et de Veolia Environnement de renforcer leur partenariat, afin de bénéficier des nouvelles opportunités dans le contexte énergétique européen.

Abfall Service AG (« ASA »)

Le Groupe EDF a décidé de céder la totalité de ses parts dans sa filiale à 100% ASA (voir paragraphe 7.1.2.2.3 du Chapitre IV du Document de Base), dont l'activité ne relève pas des orientations stratégiques définies par son Projet Industriel. Un processus de cession est en cours. La cession de cette société n'est pas significative pour le Groupe.

Contrat de service public

Le nouveau contrat de service public entre l'Etat et EDF a été signé le 24 octobre 2005. Ce contrat de service public a pour objet de constituer, pour une durée indéterminée, la Loi du 9 août 2004 ne fixant pas de durée au contrat mais imposant simplement qu'un bilan triennal soit présenté au Parlement, le cadre de référence des missions de service public que le législateur lui a confiées. Il décline le niveau des engagements pris par EDF sur la période 2005-2007 et précise les modalités de compensation financière des obligations de service public (à savoir le tarif intégré, la CSPE ou le TURP). Au-delà de cette période, les adaptations apportées au contrat prendront en compte le bilan triennal de sa mise en œuvre, prévu par la Loi du 9 août 2004 et les évolutions éventuelles du contexte législatif et réglementaire.

Par rapport à la description du projet de contrat de service public figurant au paragraphe 4.3.2 du Chapitre IV de l'actualisation du Document de Base, le contrat définitif précise que l'évolution des tarifs de vente de l'électricité aux particuliers ne sera pas supérieure au taux de l'inflation les cinq premières années (le projet de contrat prévoyait la nécessité de faire évoluer dans les prochaines années les tarifs de vente de l'électricité à un rythme proche de la hausse des prix à la consommation, et précisait que cette évolution ne serait pas supérieure au taux de l'inflation les deux premières années ; ces dispositions n'ont pas été reprises dans la version définitive du contrat de service public). A cette modération tarifaire s'applique également la clause de révision précitée.

Les perspectives financières de l'entreprise figurant au paragraphe 7.1 du Chapitre VII de l'actualisation du Document de Base sont cohérentes avec le contrat définitif.

Centrale de Vazzio

Dans son arrêté du 4 décembre 2000, le préfet de Corse avait autorisé la poursuite de l'exploitation de la centrale thermique de Vazzio bien que le niveau des rejets de dioxyde d'azote de celle-ci soit supérieur au seuil réglementaire autorisé. Cet arrêté prévoyait notamment qu'EDF devait se mettre en conformité avec la réglementation d'ici 2010. Le 28 juillet 2005, le préfet de Corse a pris un nouvel arrêté limitant au 31 décembre 2006 la durée de cette dérogation.

Dans ces conditions, EDF a décidé de demander la modification de l'article de l'arrêté préfectoral se rapportant aux délais de mise en conformité des installations.

Le 27 septembre 2005, EDF a déposé devant le Tribunal administratif de Bastia une requête en référé expertise aux fins de demander la désignation d'un expert chargé notamment de donner un avis sur la possibilité ou l'impossibilité matérielle et technique d'exécuter, dans le délai imparti, les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations. Cette requête en référé a été rejetée par une ordonnance du Tribunal administratif de Bastia du 29 septembre 2005, aux motifs qu'aucune circonstance particulière ne conférait à la

mesure sollicitée un caractère d'utilité différent de celui de la mesure que le juge du fond peut ordonner.

EDF a en outre déposé le 28 septembre 2005 une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Bastia demandant la modification de l'article de l'arrêté préfectoral se rapportant aux délais de mise en conformité des installations.

11.5 Information comptable complémentaire

Litiges en matière sociale

EDF est partie à un certain nombre de litiges en matière sociale, notamment dans les domaines suivants :

- Avec l'URSSAF de Toulouse concernant l'inclusion dans l'assiette de cotisation de certaines primes et autres avantages en nature ; à ce titre, au 31 décembre 2004, une provision pour litiges d'un montant de 214 millions d'euros a été constatée.
- Avec des salariés concernant :

- Le mode de rémunération des astreintes à domicile.

A la date de la présente note d'opération, EDF a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2005 donnant gain de cause aux demandes formées par trois salariés et visant à obtenir la substitution de temps d'attente des salariés d'astreinte en temps de travail effectif. La cour d'appel n'a pas encore statué sur le quantum de la condamnation d'EDF, le total des montants demandés par les agents s'élevant à environ 330 000 euros. Par ailleurs, d'autres contentieux de mêmes types ont été engagés devant le Conseil des Prud'hommes de Paris par 88 salariés. 64 de ces salariés ont été déboutés par le Conseil des Prud'hommes de Paris, par jugements intervenus en février et mars 2005, soit après l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Paris. Tous ces salariés ont fait appel, les premières audiences devant se tenir en janvier 2006. Les audiences de jugements du Conseil des Prud'hommes de Paris sur les 24 autres demandes devraient intervenir début 2006. Aucune provision n'est comptabilisée au titre de ces litiges.

- Le calcul et la mise en œuvre des temps de repos.

85 salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes de Marseille pour contester les modalités de calcul du repos quotidien (loi Aubry) entre juin 1998 et le printemps 2002, date d'adoption et de début de mise en œuvre de la mesure d'entreprise organisant le règlement de cette question. Le montant total des demandes présentées par les salariés s'élève à 2,6 millions d'euros. En février 2005, le Conseil des prud'hommes a donné gain de cause aux demandes formées par les salariés, mais n'a pas encore statué sur le quantum de la condamnation d'EDF. A ce jour, une provision est comptabilisée au titre de ce litige pour un montant de 370 000 euros.

A la date de la présente note d'opération, EDF estime qu'aucun de ces litiges, pris isolément, n'est susceptible d'avoir un impact significatif sur son résultat financier et sa situation

financière. Toutefois, s'agissant de situations qui sont susceptibles de concerner un grand nombre de salariés d'EDF en France, ces litiges pourraient présenter un risque systémique qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur les résultats financiers du Groupe.

Application de la norme IAS 36

Concernant l'application de la norme IAS 36 relative aux dépréciations d'actifs, la détermination de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie sur la base d'un taux après impôt telle que mise en œuvre par le Groupe, ne conduirait pas à un résultat significativement différent de ce que serait l'application d'un taux avant impôt déterminé selon une méthode itérative au sens de cette norme.

11.6 Errata

Document de base,

- Page 85, 5^{ème} paragraphe, 4^{ème} ligne, « est ainsi estimé à 17,7 milliards d'euros » au lieu de « est ainsi estimé à environ 17,7 milliards d'euros ».
- Page 87, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, « Ils représentent au 31 décembre 2004 une valeur de marché de 2,6 milliards d'euros » au lieu de « Ils représentent au 31 décembre 2004 une valeur de marché d'environ 2,6 milliards d'euros ».
- Page 119, 8^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, « Au titre de l'exercice 2004, RTE a enregistré une charge de 158,5 millions d'euros au titre de la taxe sur les pylônes » au lieu de « Au titre de l'exercice 2004, RTE a versé une taxe sur les pylônes de 158,5 millions d'euros ».
- Page 127, le 4^{ème} paragraphe doit se lire de la manière suivante : « En 2004, EDF a enregistré une charge de 190 millions d'euros au titre de R1 et R2, et 38 millions au titre de la RODP. En parallèle, au titre des redevances dues pour la concession de la ville de Paris et eu égard à son régime particulier, EDF a enregistré une charge de 60 millions d'euros ».
- Page 127, 5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne, « En 2004, EDF a comptabilisé en charge 308 millions d'euros au titre du FACE, soit 96% des recettes du FACE » au lieu de « En 2004, EDF a versé 308 millions d'euros au FACE, soit 96% des recettes du FACE ».
- Page 135, 2^{ème} tableau, ligne « Bénéfice avant impôts (en millions d'euros), pour l'exercice 2002, lire « 273 » au lieu de « 351 ».
- Page 206, 2^{ème} paragraphe, lire « En 2004, la DP&AN a généré un chiffre d'affaires de 977 millions d'euros, soit 2 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe EDF ».
- Page 229, 6^{ème} paragraphe, 4^{ème} ligne, lire « (1,4 millions d'euros en 2004) » au lieu de « (1,8 million d'euros en 2004) ».
- Page 235, 5^{ème} paragraphe, 10^{ème} ligne, lire « générant 47,7 millions d'euros » au lieu de « générant environ 42 millions d'euros », et 11^{ème} ligne lire « 31 millions d'euros » au lieu de « 25,6 millions d'euros ».

- Page 297 (8^{ème} paragraphe, 7^{ème} ligne), page 299 (dernier paragraphe, 5^{ème} ligne), page 300 (dernier paragraphe, 4^{ème} ligne), page 301 (2^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne), page 302 (3^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne) et page 303 (3^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne, et 5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne) : « 301 » au lieu de « 310 ».
- Page 303, 5^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne : « 115 » au lieu de « 125 ».
- Page 322, 6^{ème} paragraphe 2^{ème} point : « 703 millions d'euros » au lieu de « 807 millions d'euros » ; 3^{ème} point : « 257 millions d'euros » au lieu de « 295 millions d'euros ». 7^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne : « 284 millions » au lieu de « 200 millions » ; 1^{er} point, 3^{ème} ligne : « 1 445 » au lieu de « 1 436 », 4^{ème} ligne, lire : « principalement liées la cession de Compagnie Nationale du Rhône-CNR » au lieu de « principalement liées aux cessions de Graninge et Compagnie Nationale du Rhône-CNR » ; 2^{ème} point, lire « liées à la vente de Graninge » au lieu de « liées à la montée de participation chez EnBW ».
- Page 325, 6^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne : lire « Cette évolution se répartit principalement entre EDF pour 691 millions d'euros, EnBW pour 83 millions d'euros, EDF Trading pour -284 millions d'euros et pour les autres entités + 24 millions d'euros. », au lieu de « Cette évolution se répartit principalement entre EDF pour 691 millions d'euros, EnBW pour 83 millions d'euros, et EDF Trading, avec une diminution de -284 millions d'euros sur les autres entités. »
- Page 327, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} tiret, 3^{ème} ligne : « 160 » au lieu de « 150 ».

Actualisation du Document de Base

- Page 60, 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne : « +0,6% » au lieu de « +0,8% ».